Lame ligneuse fortement gélifiée *(Tl)* où des lacunes situées à mi-hauteur sont remplies par des substances carbonatées et dont se détache une lame ligneuse gélifiée plus mince *(Tl_1)*. Le ciment amorphe de la houille encaissante *(P)* contient des menus débris de tissus ligneux *(d)*.

Grossissement : × 250.

FIG. 31. — *Charbonnages André Dumont, Veine I.* — Echantillon nº 170, (M.V. = 22,20 %).

Dans la lame ligneuse gélifiée *Tl* les cellules sont coupées en long et montrent par place des structures étoilées, tandis que dans la lame plus mince *Tl_1* le tissu gélifié se présente en coupe transversale.

Le ciment amorphe *(P)* forme avec les menus débris de tissu ligneux *(e)* à allure d'étoile ou de bandelettes et les lames ligneuses plus gélifiées *(Tl_2)* une véritable pulpe végétale.

Grossissement : × 250.

FIG. 32 et 33. — *Charbonnages André Dumont, Veine de 1 m. 27.* — Echantillon nº 121. (M.V. = 20,11 %) *(houille à caractères mixtes).*

FIG. 32. — Lame de tissu ligneux gélifié en coupe longitudinale *(Tl)* montrant des cellules allongées en forme de tube et dans certaines régions des structures étoilées.

Le ciment amorphe *(P)* de la houille encaissante contient des débris ligneux en forme d'étoile *(e)*.

Grossissement : × 440.

FIG. 33. — Extrémité d'une lame ligneuse *(Tl)*, présentant de belles structures étoilées ou des cavités cellulaires allongées *(cc)* et dont se détache une masse complexe *(e)* de lambeaux de cellules.

Sous cette lame ligneuse la houille encaissante est constituée par du ciment pur *(P)* contenant seulement des granules micrococcoïdes, tandis qu'au-dessus de cette même lame, elle est formée par une pulpe végétale *(Pv)* où l'on distingue nettement des menus débris de bois gélifiés.

Grossissement : × 440.

FIG. 34. — *Charbonnages Limbourg-Meuse, Veine nº 16.* — Echantillon nº 132, (M.V. = 28,18 %).

Tissu ligneux d'une *houille de cutine* montrant de belles structures étoilées *(e)* où l'on distingue les membranes moyennes des cellules *(mm)* et le remplissage des vides par une substance carbonatée contenant des granules brillants de Pyrite.

P. — ciment amorphe de la houille encaissante.

Grossissement : × 1.020

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES

TOME QUINZIÈME

1934 à ...

4me Partie — 1937.

Avis du 19 janvier 1937.

Conseil des Mines. — Avis donné sur renseignement incomplet. — Avis rectificatif.

Achat de concession. — Versement du prix avant autorisation de cession. — Autorisation l'année suivante. — Année où le prix de cession influera sur le produit net.

Il appartient au Ministre de saisir le Conseil d'une lettre de l'Inspecteur Général des Mines signalant qu'un avis du Conseil relatif au produit net d'une exploitation de mines repose sur un renseignement incomplet.

Lorsqu'une société cessionnaire d'une concession de mines a versé au cédant le prix convenu, sans attendre l'autorisation de cession, et que cette autorisation est intervenue seulement l'année suivante, c'est seulement sur le produit net de cette année suivante que le prix payé pour l'achat est imputable.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1936;

Vu la lettre du 27 octobre 1936 de l'Inspecteur général des Mines au Gouverneur de la province de Liége;

Vu la réponse du dit Gouverneur datée du 8 décembre 1936;

Vu le rapport du 11 décembre 1936 de l'Inspecteur général au Ministre des Affaires Economiques;

Revu l'avis du Conseil du 29 septembre 1936;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ainsi conçu :

« Par dépêche du 31 décembre 1936, M. le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'examen du Conseil une lettre de M. l'Inspecteur Général des Mines en date du 11 décembre 1936.

» Cette lettre s'exprime comme suit :

« Par votre dépêche du 8 octobre 1936, n° 15/2.542, avec » laquelle vous m'avez retourné le dossier de la redevance due » aux propriétaires de la surface par le charbonnage du Bonnier » sur le produit net de l'année 1934, vous m'avez fait part de » ce que le Conseil des Mines a émis l'avis que le prix payé » pour l'acquisition d'une partie d'une concession voisine doit » être admis comme dépense afférant à l'exploitation (1) et vous » m'avez fait connaître que vous ralliez à cet avis.

» Comme suite à cette dépêche j'ai proposé à M. le Gouver- » neur de la province de Liége, par ma lettre du 17 octobre » 1936, n° 9.B/647, dont copie ci-jointe, de faire réexaminer » la fixation du bénéfice du charbonnage du Bonnier pour 1934 » par le Comité d'évaluation lorsque celui-ci se réunira pour » l'examen des opérations de l'année 1935.

» Par sa lettre du 8 décembre 1936, 5e division — n° 35193, » que j'ai l'honneur de vous communiquer, M. le Gouverneur me » fait observer « qu'une pareille procédure lui paraît inadmissible, » puisqu'il existe des juridictions d'appel et qu'au surplus un » recours introduit auprès de la Députation permanente ne » semble pas susceptible d'être accueilli.

» Monsieur le Gouverneur fait, en effet, observer que c'est » par un arrêté royal du *8 avril 1935* que la Société anonyme » des charbonnages des Kessales et de la Concorde Réunis et » la Société anonyme des Charbonnages du Bonnier ont été auto- » risées, la première à céder, la seconde à acquérir, pour la » somme de 1.250.000 francs, une partie de la concession des » Kessales, Artistes et Concorde et que dans ces conditions, » l'autorisation devant être préalable à la cession en vertu des » dispositions de l'article 8 des lois minières coordonnées, le » paiement de 1.250.000 francs ne pouvait légalement se faire

(1) Avis du 29 septembre 1936. *Annales des Mines* 1937, p. 459.

» en 1934 et ne pouvait donc être admis en dépense pour le » calcul du produit net de l'exercice 1934.

» Cette manière de voir étant contraire aux conclusions de » l'avis du Conseil des Mines, je pense qu'il pourrait être indi- » qué de soumettre à l'avis du Conseil des Mines ma lettre du » 27 octobre 1936, n° 9 B/647 et la lettre du 8 décembre 1936 » précitée de M. le Gouverneur, cette lettre pouvant être con- » sidérée comme constituant un élément nouveau. »

» Avant d'aborder le fond de la question nous croyons devoir faire deux observations préalables.

» 1° Il est inutile de rechercher si la lettre de M. le Gouverneur doit être considérée comme un fait nouveau au sens de notre jurisprudence. La notion du fait nouveau n'a d'importance que dans les questions où le Conseil des Mines intervient à titre officiel et dans lesquelles ses avis participent du caractère de jugement. Dans ces questions-là, les avis du Conseil sont définitifs et ne peuvent être modifiés par lui que dans les cas où il y aurait à tenir compte de faits nouveaux. (Avis 20 février 1922).

» Mais dans les questions officieuses, c'est-à-dire dans celles où le Conseil des Mines intervient, non pas à titre d'autorité constituée mais seulement en qualité de conseil juridique de l'Administration, aucune limite n'est fixée à sa liberté d'appréciation.

» 2° Lorsque le Conseil des Mines émit son avis du 29 septembre 1936 et que fut posée devant lui la question de savoir si le prix d'acquisition de la concession de Kessales devait figurer sur le compte du produit net de l'année 1934 dressé par la société du Bonnier en vue de l'établissement de la redevance proportionnelle, ni le charbonnage intéressé, ni l'administration n'ont fait remarquer que c'est seulement le 8 avril *1935* que parut l'arrêté royal autorisant la cession par Kessales à Bonnier : ainsi le Conseil n'a pas eu, lors de son avis du 29 septembre 1936, son attention attirée sur la situation révélée aujourd'hui.

» M. le Gouverneur de la province de Liége dans sa lettre à M. l'Inspecteur Général des Mines (8 décembre 1936) s'exprime de la façon suivante :

« Aux termes de l'article 8 des lois minières coordonnées, les » mines ne peuvent être vendues ou cédées, en totalité ou en » partie, sans une *autorisation préalable* du Gouvernement.

» Or, c'est seulement par arrêté royal du 8 avril 1935, que la » Société anonyme des Charbonnages des Kessales et de la Con- » corde Réunis et la Société anonyme des Charbonnages du Bon- » nier ont été autorisées, la première à céder ,la seconde à acqué- » rir, pour la somme de 1.250.000 francs une partie de la con- » cession des « Kessales-Artistes et Concorde ».

» L'autorisation devant être *préalable* à la passation de l'acte » de cession, le paiement ne pouvait légalement se faire en » 1934 et, par conséquent, la somme de 1.250.000 francs ne » pouvait être admise pour le calcul du produit net de la con- » cession du Bonnier pour le dit exercice.

» M. le Gouverneur estime donc que le paiement de l'acquisition ne pouvait *légalement* se faire avant que n'ait paru l'arrêté royal autorisant l'acquisition, parce que la loi exige que l'autorisation soit *préalable* à la cession.

» La jurisprudence du Conseil n'est pas aussi étroite.

» Sous l'empire de la législation de 1810, seuls la vente par lots ou le partage de la mine étaient soumis à l'autorisation préalable du gouvernement (article 7). Et il était de pratique constante de passer les actes d'abord, et de les soumettre ensuite à l'autorité. Un avis du 16 mai 1913 qualifie même l'autorisation de simple homologation.

» La loi de 1911 étendit la nécessité de l'autorisation préalable à toute vente, cession, location ou amodiation quelconque. Le Conseil n'hésita pas à étendre son interprétation à toutes ces conventions, parce que il ne lui était pas possible d'apprécier les conditions de l'opération si les partis gardaient leur liberté. (Avis du 15 décembre 1911; Avis du 26 septembre 1922, etc.), exigeant que cédant et cessionnaire fassent connaître avec précision soit leurs conventions, soit un projet signé *ne varietur*. Bury s'élève contre l'interprétation qui donnerait au mot « préalable » un caractère impératif et qui prétendrait refuser l'autorisation d'une cession déjà conclue entre parties. M. Dupont, dans son commentaire au Sénat, restreint la portée du mot « préalable » à la conséquence que les actes non autorisés sont sans effet *à l'égard des tiers*.

» De tout ce qui précède nous pouvons conclure qu'une vente conclue avant l'autorisation n'est pas un acte illégal mais revêt simplement un caractère conditionnel, les concessions de mine ne pouvant changer d'exploitant sans autorisation par le pouvoir concédant dont le contrôle demeure ainsi assuré, ce qui était le but, la raison d'être de la disposition nouvelle.

» Or, dans le cas soumis présentement au Conseil, il apparaît que la société du Bonnier a versé en 1934 le prix de l'acquisition qui n'a été autorisée qu'en 1935.

» Ce payement, ou plutôt ce versement anticipé, est-il illégal comme l'écrit M. le Gouverneur de la Province de Liége? Evidemment non, puisque ce n'est même pas le paiement mais la vente, cession ou location que vise l'article exigeant autorisation.

» Mais si les conséquences de ces agissements sont de nature à nuire aux tiers, la question change d'aspect et l'administration qui est chargée de veiller à l'intérêt public ne saurait prêter son concours à des pratiques de nature à nuire peut-être aux intérêts de l'Etat et des propriétaires de la surface.

» En effet, l'exploitant en payant le prix de son acquisition avant l'autorisation, au cours d'une année bénéficiaire, pourrait ainsi rendre son compte déficiaire et éluder la redevance sur les bénéfices. D'autant mieux que, si l'autorisation était refusée par la suite et que le prix dut être restitué comme indu, cette recette ne pourrait pas figurer au compte de produit net de l'exercice suivant, puisque ce compte ne peut, aux termes de l'arrêté royal du 20 mars 1914, porter d'autres recettes que celles dues à l'extraction.

» A la lumière de ces considérations, il ne faudra donc pas considérer le paiement, ou plutôt le versement bénévole effectué en 1934 par le charbonnage du Bonnier, comme une dépense d'exploitation relative à cet exercice, mais le porter parmi les dépenses relatives à l'exploitation durant l'exercice 1935 au cours duquel la transaction a acquis un caractère valide, le versement volontaire devenant alors un vrai *paiement* qui consti-

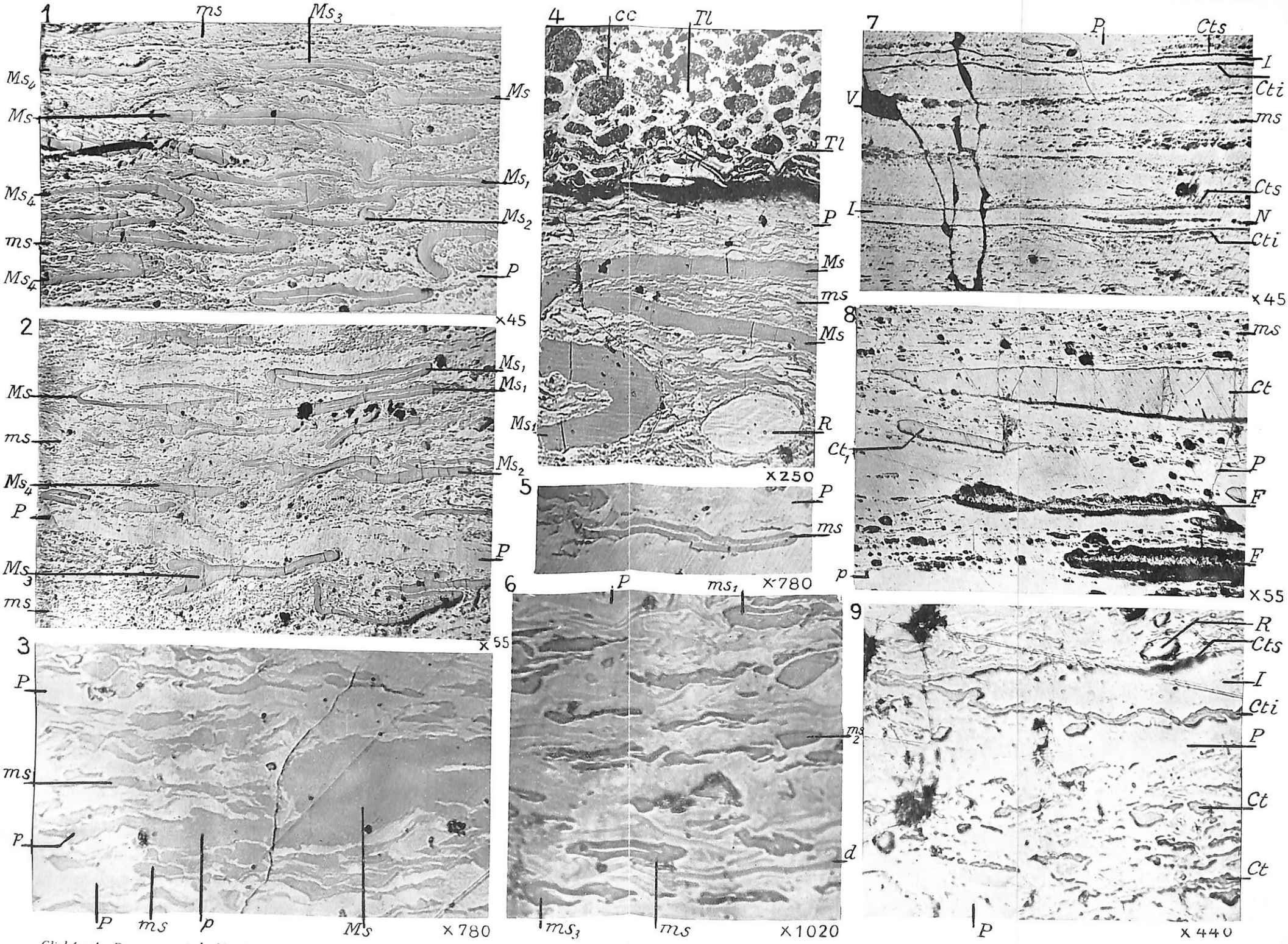

Clichés A. Duparque et J. Massinon.

Macrospores, Microspores, Cuticules et Corps résineux en sections verticales.

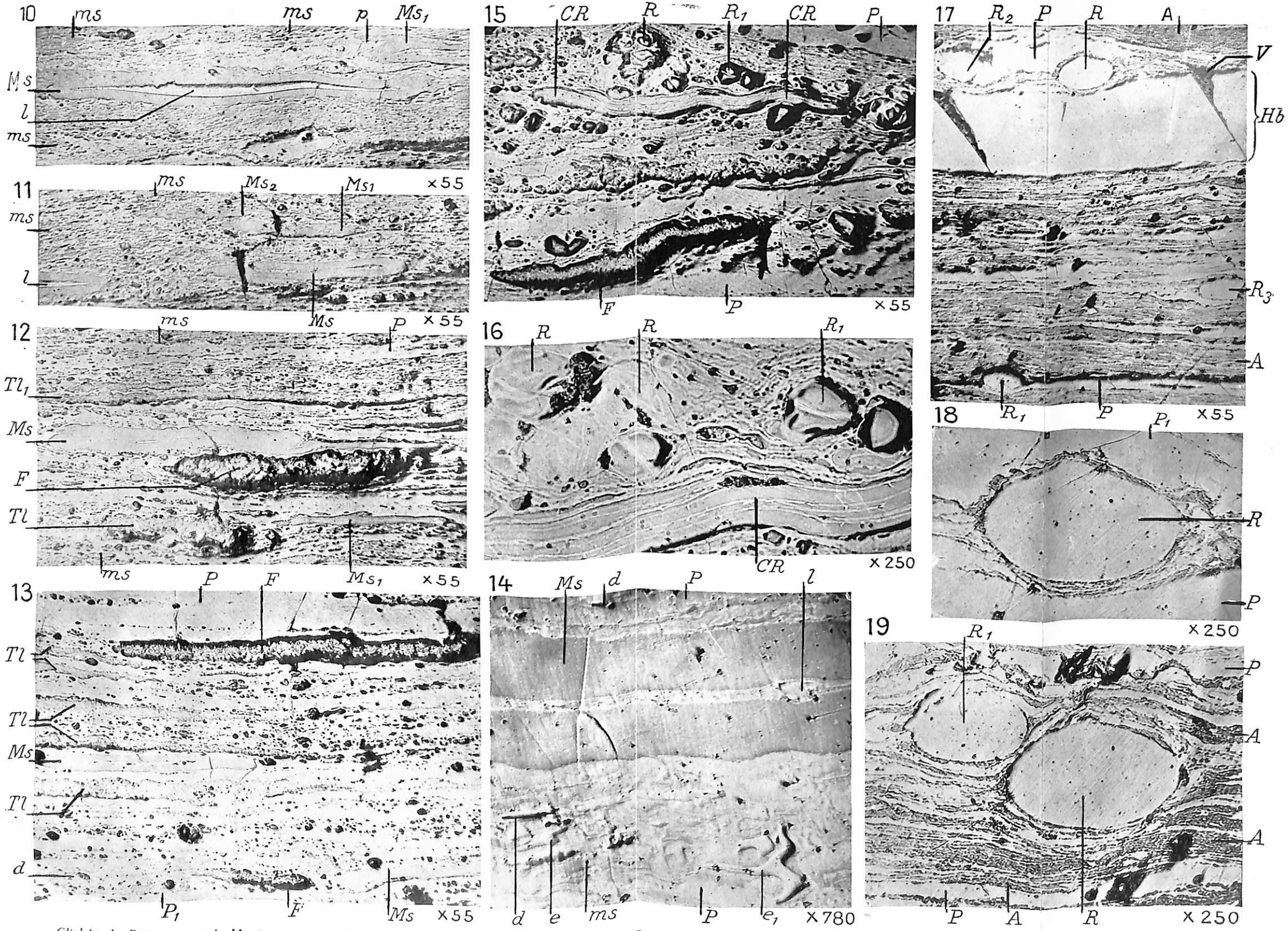

Clichés A. Duparque et J. Massinon.

Macrospores, Microspores, Tissus ligneux, Corps résineux, débris ligneux et particules argileuses en sections verticales.

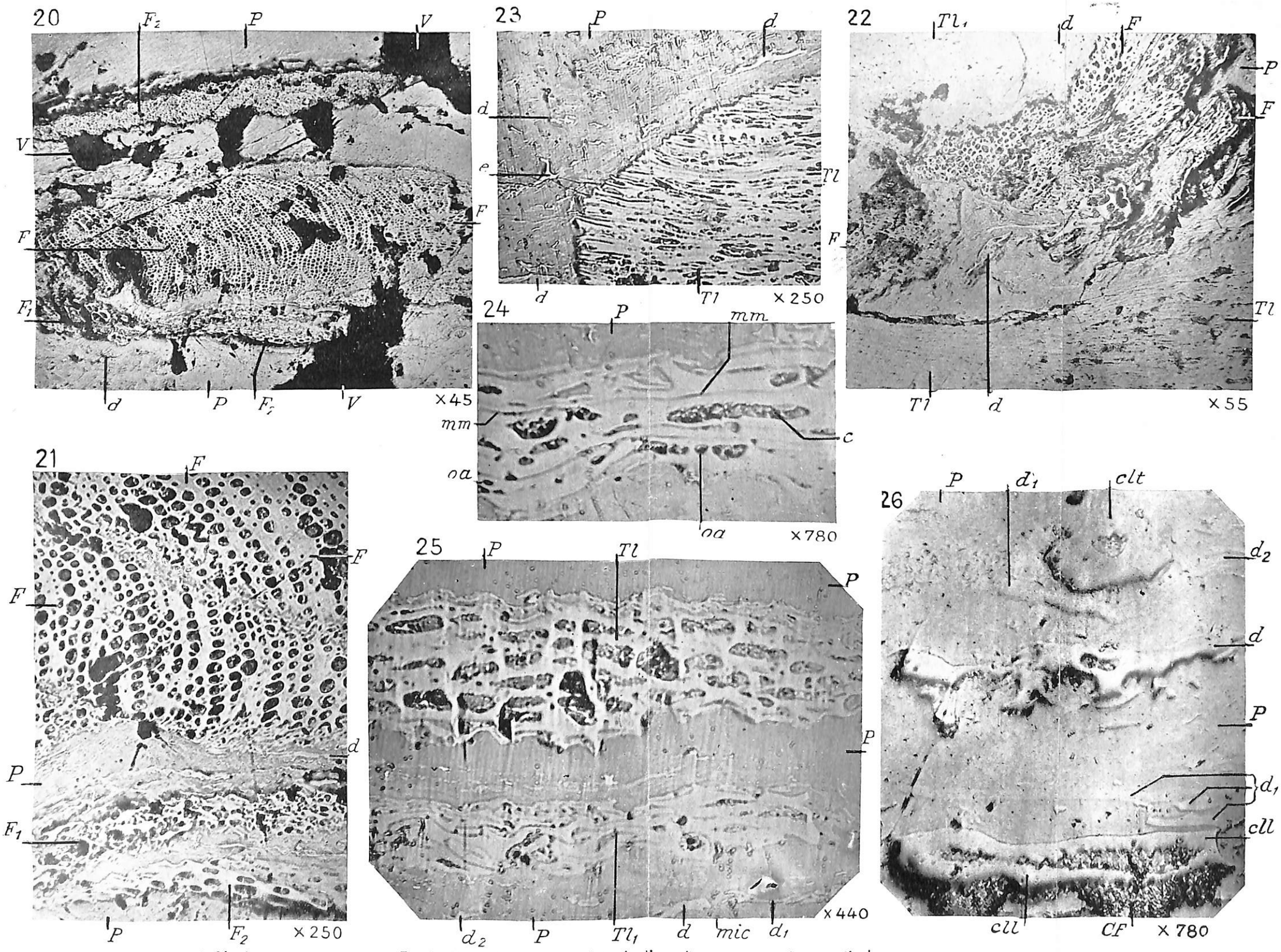

Clichés A. Duparque et J. Massinon.

Fusain, Tissus ligneux et débris de tissus ligneux en sections verticales.

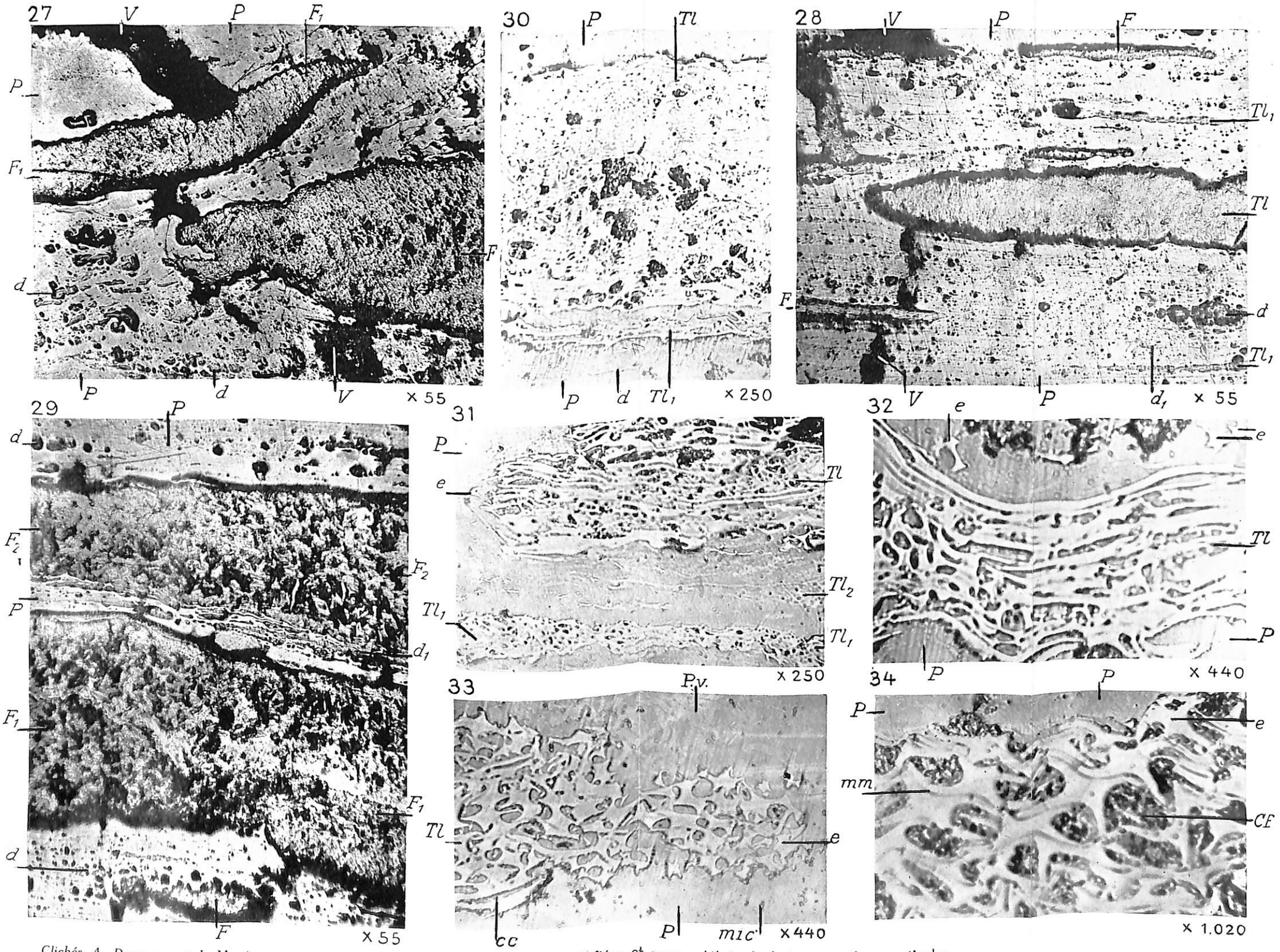

Clichés A. Duparque et J. Massinon.

Fusain, lames de bois gélifiées et menus débris de bois en sections verticales.

tue, dès lors seulement, une dépense d'exploitation susceptible de figurer au compte de ces dépenses. »

Adoptant ce rapport

Est d'avis :

Que la somme dont s'agit ne peut figurer en déduction du produit net de 1934 mais bien de celui de 1935.

Avis du 23 mars 1937.

Concession de Mines. — Cahier des charges. — Arrêté dérogatoire. — Députation permanente. — Excès de pouvoir.

Constitue un excès de pouvoir l'arrêté par lequel la Députation permanente autorise un exploitant de mines à réduire l'épaisseur du massif que le cahier des charges annexé à l'arrêté royal de concession avait prescrit de réserver sous les morts terrains. — La dérogation peut être accordée, mais seulement par un arrêté royal pris de l'avis conforme du Conseil des Mines (1).

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 15 mars 1937 ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, daté du 29 janvier 1937 ;

Vu l'arrêté royal du 24 mai 1881 octroyant la concession du Nord de Quiévrain, et celui du 26 avril 1920 autorisant la réunion de cette concession à celle d'Hensies-Pommerœul ;

Vu les lois et règlements sur la matière :

(1) Voir plus loin l'avis du 6 juillet 1937.

Entendu le Conseiller, Chevalier de Donnea, en son rapport verbal à la séance de ce jour ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 20 août 1912, la société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, constituée le 10 octobre suivant, est actuellement propriétaire des concessions de Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain, réunies par arrêté royal du 26 avril 1920, chacune de ces concessions restant pour le surplus soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit ;

Considérant que l'article 1er A) du chapitre L du cahier des charges annexé à l'arrêté royal créant la concession du Nord de Quiévrain porte : « Les concession-
» naires conserveront sur tous les points de la conces-
» sion, entre la base du mort terrain et les premiers
» travaux d'exploitation, un massif de *cent mètres* au
» moins d'épaisseur.

» A cet effet, ils seront tenus d'exécuter à leurs frais
» les sondages nécessaires pour reconnaître la situation
» du mort terrain relativement aux travaux d'exploi-
» tation.

» Le massif de terrain houiller ainsi ménagé ne pourra
» être entamé qu'en dernier lieu et lorsque le fond de
» la mine sera complètement épuisé. »

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente du 29 janvier dernier, autorise la société anonyme des Charbonnages de Hensies-Pommerœul à réduire à 25 mètres, pour quatre couches de son siège des Sartis, dans la concession primitive du Nord de Quiévrain, l'épaisseur du massif de protection à maintenir sous la base des morts terrains ;

Considérant que les concessions sont régies par les conditions qui leur sont imposées par l'arrêté royal de

concession, mais que ces conditions peuvent être modifiées si la nécessité s'en fait sentir (avis du 19 août 1930, Jur. XIV, 149) ;

Considérant qu'une modification du cahier des charges implique une dérogation aux actes d'octroi des concessions qui ne font qu'un avec le cahier des charges; qu'elle ne peut donc être sanctionnée que par l'autorité qui a octroyé la concession; que si une concession ne peut être accordée contre l'avis du Conseil des Mines, le Gouvernement ne peut davantage modifier les clauses et conditions d'une concession déjà octroyée, si ce n'est de l'avis conforme du Conseil (Giron, Droit administratif, t. II, n° 1366, cité par l'avis du 27 septembre 1920, Jur. XII, 101 et suivants) ;

Qu'il importe de considérer que si les restrictions du cahier des charges ne sont pas immuables, il ne pourrait, cependant y être porté atteinte que par l'*autorité royale* dont elles émanent (avis du 1er septembre 1936) (1) et qu'en pareil cas, la Députation permanente n'a compétence que pour émettre un *avis* sur le rapport que lui fait l'Ingénieur des Mines;

Est d'avis :

Que l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 29 janvier 1937, constitue un excès de pouvoir, qu'il appartient donc à l'Autorité supérieure de l'annuler.

---

(1) Annales des Mines 1937, p. 25[illegible].

Avis du 11 mai 1937.

Société exploitante de mine. — Changement du titre de la société. — Non nécessité d'autorisation de cession.

Lorsqu'une société exploitant une concession de mine change son titre, ce changement n'oblige pas à obtenir l'autorisation requise pour une cession de concession.

Le Conseil des Mines,

Vu la lettre du 30 avril 1937, adressée par M. le Ministre des Affaires Economiques au Président du Conseil des Mines, lettre ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir sou-
» mettre à l'avis du Collège que vous présidez, la ques-
» tion ci-après qui m'a été posée par M. l'Ingénieur en
» chef-Directeur du 6e arrondissement des Mines, à
» Namur :

» La concession de mine de houille de Stud-Rouvroy
» est passée par arrêté royal du 20-11-1933, à la société
» anonyme Charbonnage de Stud-Rouvroy à Andenne,
» constituée sous condition suspensive le 26-5-1931.

» Par acte du 6-5-1936 de Me Eugène Michaux,
» notaire à Andenne (*Moniteur* du 19-6-1936, n° 9879),
» la susdite société change son titre et devient société
» charbonnière de Rouvroy.

» Ce changement entraîne-t-il application de l'ar-
» ticle 8 des lois coordonnées et, partant, demande et
» arrêté de cession de concession? »

Entendu M. le Conseiller Duchaine en son rapport ainsi conçu :

« Le Ministre des Affaires Economiques a adressé au Conseil des Mines, le 30 avril 1937, une lettre par laquelle notre col-

lège est consulté sur la question de savoir si, lorsqu'une société anonyme concessionnaire d'un charbonnage change son titre, ce changement entraîne l'application de l'article 8 des lois coordonnées et partant demande d'autorisation de cession de concession.

» L'article 8 des lois coordonnées sur les mines interdit la vente ou la cession totale ou partielle de toute concession, sans autorisation du Gouvernement et l'article indique quelles sont les formalités de cette autorisation.

» La question posée revient donc à dire ceci : le changement de nom d'une société anonyme concessionnaire constitue-t-il la disparition de la société ancienne, la constitution d'une nouvelle, et transfert de la concession d'une société à une autre.

» Le changement de nom d'une société anonyme n'entraîne ni suppression d'un être juridique ni naissance d'une société nouvelle. Le nom n'est pas un élément constitutif de la personnalité juridique; c'est un qualificatif de la personne juridique, un moyen de la distinguer d'autres mais, pas plus que l'indication du siège social, il n'est un élément intrinsèque un facteur constituant de cette personnalité.

» L'article 28 de la loi sur les sociétés prévoit d'ailleurs la modification du nom de la société anonyme, sans pour cela qu'il y ait la moindre altération dans sa constitution. Le texte de l'article est très clair : la société annoyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de son entreprise. Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société : si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

» Cet article est décisif.

» Le seul fait que n'importe quel tiers peut provoquer les modifications de nom montre à l'évidence que le libellé de cette qualification est étranger à l'existence même de la société, car, dans l'hypothèse contraire, tout tiers serait fondé à demander, à provoquer la dissolution d'une société anonyme, sous le seul prétexte que son nom prête à équivoque. Enoncer l'hypothèse en fait justice.

» J'estime en conséquence que la société a le droit de changer de nom comme elle l'entend, sans que ce changement ait la moindre influence sur ses droits, sur la concession qu'elle

exploite : la société en changeant de dénomination ne modifie pas un des éléments constitutifs de sa personnalité. »

Est d'avis :

qu'il est répondu par le présent rapport à la question posée.

Avis du 25 mai 1937.

Concession de mine sise partie en Allemagne, partie en territoire rattaché à la Belgique. — Concessionnaire allemand rétabli en ses droits en Belgique. — Demande en confirmation de concession. — Recevabilité. — Conditions. — Espontes.

Lorsqu'une société allemande, dont la concession minière, accordée par le gouvernement prussien, est située à cheval sur la nouvelle frontière, demande au gouvernement belge de confirmer, pour la partie sise en Belgique, son droit de concessionnaire, il échet d'accorder cette confirmation, si la concessionnaire a été rétablie dans ses droits par acte du gouvernement belge, si elle produit l'arrêté de concession et le plan en quadruple du territoire concédé et s'engage à observer les clauses et conditions des lois et règlements belges. Dans ces conditions, un refus équivaudrait à une expropriation.

Il échet de stipuler réserve de l'esponte habituelle le long des limites en Belgique et le long de la nouvelle frontière.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 18 mars 1937;

Vu la requête de la société allemande Eschweiler-Bergwerke-Verein, du 9 décembre 1936;

Vu la lettre de M. F. Lemoine, du 3 février 1937;

Vu l'acte de concession du Gouvernement prussien, daté du 16 avril 1855, ainsi que les plans joints à la requête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9e arrondissement des Mines à Liége, du 9 février 1937;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, du 23 février 1937;

Revu l'avis du Conseil du 15 mars 1932;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Vu le rapport du Conseiller François, déposé au greffe le 10 avril 1937;

Considérant que, par sa dépêche du 18 mars 1937, le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil, une requête introduite le 9-12-1936 par la société Eschweiler Bergwerke Verein à Kohlscheid, en vue d'obtenir la confirmation par Arrêté Royal de ses droits de concessionnaire sur la partie se trouvant en territoire belge de la concession de Mines de fer « Anfang » qui lui a été octroyée par Arrêté du Gouvernement prussien en date du 16 avril 1855;

Considérant qu'à cette requête sont joints l'acte de concession du Gouvernement prussien ainsi que le plan de celle-ci en quadruple expédition, que ce plan a été visé par les autorités compétentes;

Considérant que la concession « Anfang », concédée pour minerai de fer à la société requérante par acte du 16 avril 1855, est située à cheval sur la nouvelle frontière belgo-allemande et qu'elle s'étend en Belgique sur le territoire des communes de Eupen, Kettenis, Eynatten, Walhorn, Lontzen, Hergenrath, Hauset et Moresnet; que sa superficie totale est de 5.078 Ha dont 5.024 Ha en territoire belge et 54 Ha en territoire allemand;

Considérant que d'autres concessions, pour diverses substances autres que le minerai de fer, s'étendent, en tout ou en partie sur la concession « Anfang »;

Considérant que la concession « Anfang » et celles prémentionnées sont complètement inactives depuis au moins novembre 1918;

Considérant qu'en vertu d'un décret en date du 14-12-1924, la partie de la concession « Anfang » située en territoire belge rédimé a été mise sous séquestre par l'Etat belge et rayée du livre foncier en tant que propriété de la société requérante;

Considérant que, suivant communication en date du 16 avril 1936, le Ministre des Finances de Belgique a informé le Président du Landesfinanzamt à Berlin que la concession minière en question a été dégrevée des mesures de séquestre par application de l'accord belgo-allemand du 13 juillet 1929;

Considérant que c'est en conséquence de cet accord que la requérante demande confirmation de sa propriété en ce qui concerne la partie de la concession « Anfang » située en territoire belge;

Considérant qu'en ce qui concerne les conditions requises pour obtenir cette confirmation, le Conseil des Mines, dans un avis du 15-3-1932, a décidé que lorsqu'une société allemande, dont la concession minière est située à cheval sur la nouvelle frontière, demande au Gouvernement belge de confirmer son droit de concessionnaire pour la partie sise en Belgique, il échet d'accorder cette confirmation, si le concessionnaire a été rétabli dans ses droits par le Gouvernement belge, par suite de l'accord de Berlin du 13 juillet 1929, si elle

produit l'acte de concession et le plan en quadruple expédition du territoire concédé et si elle déclare vouloir se conformer, pour cette partie de la concession, aux lois et règlements belges; qu'au surplus, la confirmation doit être subordonnée à l'observation des clauses de l'Arrêté allemand de concession, sauf à traduire en francs, au taux de l'étalon or, la redevance aux propriétaires du sol; qu'il faut aussi imposer réserve des espontes en usage dans les concessions belges, pour autant que cela demeure possible;

Considérant que les conditions exigées se trouvent réunies dans le chef de la requérante;

Considérant que par sa lettre du 3-2-1937, le fondé de pouvoirs de la requérante déclare que celle-ci se conformera désormais aux lois et règlements en vigueur en Belgique pour tout ce qui concerne la partie de la concession « Anfang » située en Belgique;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9e arrondissement des mines à Liége, conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête; qu'en conséquence un arrêté royal devra donner à la société requérante confirmation de propriété pour la partie de sa concession située en territoire belge;

Considérant qu'il estime qu'il y aura lieu de motiver cet A. R. en se basant sur les considérations suivantes :

1° que la société requérante a fait la preuve de la propriété de la concession pour minerai de fer, dénommée « Anfang » accordée par acte du Gouvernement prussien du 16-4-1855;

2° que cette concession, d'une étendue de 5.078 Ha, est coupée par la nouvelle frontière de telle sorte que la partie en territoire belge comporte une superficie d'environ 5.024 Ha;

3° qu'il est nécessaire que tout territoire minier régulièrement concédé par un autre Gouvernement et situé dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith soit reconnu tel par un acte du Gouvernement belge, qui donne ainsi confirmation de la concession;

4° que cette confirmation implique nécessairement que le concessionnaire doit se conformer aux lois et règlements des mines en vigueur en Belgique;

5° que la société requérante a, par lettre du 3-2-1936 de son fondé de pouvoirs en Belgique, déclaré accepter la clause précédente;

6° que la société a fait, pour ce qui concerne la partie de la concession située en territoire belge, élection de domicile en Belgique et a désigné un représentant domicilié en Belgique, auquel tous actes de procédure et toutes prescriptions pourront être valablement signifiés;

7° que la réserve d'une esponte le long de la limite de la partie de la concession située en Belgique et le long de la frontière qui traverse la concession s'indique indispensable, tant pour séparer les travaux de concessions limitrophes en territoire belge que pour l'exercice d'une pleine et entière surveillance administrative des travaux dans ce même territoire;

8° qu'indépendamment de la réserve d'esponte ci-dessus mentionnée, il s'indique, en raison de la superposition plus ou moins complète d'autres concessions accordées pour d'autres substances, de prévoir l'imposition de mesures spéciales de sécurité pour le cas où les travaux dans des concessions différentes approcheraient à trop courte distance les uns des autres;

Que l'arrêté royal de confirmation devra en outre imposer à la requérante les conditions suivantes :

Art. 1. — Confirmation est donnée à la société Eschweiler Bergwerksverein à Kohlscheid (Rhénanie) de la propriété de la partie de la concession de mine de fer dénommée « Anfang », située en territoire belge, d'une superficie d'environ 5.024 Ha s'étendant sous le territoire des communes de Eupen, Kettenis, Eynatten, Walhorn, Lontzen, Hergenrath, Hauset et Moresnet;

Art. 2. — Cette concession est délimitée, quant à la partie située en Belgique, d'une part par la partie du périmètre située en territoire belge, telle qu'elle ressort des limites fixées par l'arrêté du Gouvernement prussien du 15 avril 1855 qui a institué cette concession, d'autre part par la nouvelle frontière;

Art. 3. — La société concessionnaire observera les clauses, charges et conditions insérées dans l'arrêté du 16-4-1855, étant entendu que la redevance aux propriétaires du sol sera traduite en francs au taux de l'étalon or;

Art. 4. — La société réservera le long et à l'intérieur des limites de la concession, frontière comprise, un massif ou esponte de 10 mètres d'épaisseur;

Art. 5. — Toute galerie au rocher et toute exploitation de minerai ne pourra approcher, respectivement à moins de 50 mètres et moins de 100 mètres, de tous travaux de mines dans une concession superposée, sans que la société soit préalablement autorisée à cette fin par un arrêté de l'autorité compétente, laquelle pourra prescrire les mesures nécessaires de sécurité à observer;

Art. 5. — La société se conformera, pour le surplus, aux lois et règlements sur les mines qui sont en vigueur en Belgique;

Considérant que le 23 février 1937 la Députation permanente du Conseil provincial de Liége a donné son avis sur la requête et que cet avis conclut au rejet de la demande;

Considérant que cette conclusion est basée sur ce que les gisements miniers constituent une partie importante du patrimoine national et qu'il sied de n'en pas confier l'exploitation à des firmes étrangères; que, dans l'espèce, la requérante est une société allemande;

Considérant que l'article 23 des lois coordonnées sur les sociétés reconnaît aux étrangers le droit d'obtenir des concessions de mines en Belgique et qu'il en est de même des sociétés étrangères (Bury T. I N° 112 et suivants); qu'en l'espèce actuelle il ne s'agit même pas d'accorder une concession nouvelle, mais de reconnaître l'existence d'une concession ancienne, accordée conformément aux lois qui régissaient alors le territoire dans lequel se trouvait la concession; qu'aussi la communication faite le 16-4-1936 par le Ministre des Finances de Belgique au Président du Landesfinanzamt de Berlin a reconnu la propriété de la requérante sur la partie de la concession « Anfang » située en Belgique, et ce par application de l'accord belgo-allemand du 13 juillet 1929; que rien ne saurait donc justifier l'expropriation qui serait le résultat de la conclusion proposée par la Députation permanente;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette conclusion;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête, en date du 9-12-1936, de la société Eschweiler Bergwerks-Verein à Kohlscheid (Rhénanie) et, en conséquence, de confirmer par un arrêté royal la propriété de cette société sur la concession de minerai de fer dénommée « Anfang »

située en territoire belge, d'une superficie d'environ 5.024 Ha, s'étendant sous le territoire des communes de Eupen, Kettenis, Eynatten, Walhorn, Lontzen, Hergenrath, Hauset et Moresnet, telle que cette concession est figurée au plan annexé à la requête;

Que cet arrêté royal sera motivé comme il est dit ci-dessus sous les numéros 1 à 8 et qu'il imposera à la société les conditions reprises au présent avis sous les articles 1 à 6.

Avis du 25 mai 1937.

Concession de mine. — Terrain voisin non concédé. — Recherche par le fond. — Demande en autorisation du Gouvernement pour pouvoir percer l'esponte. — Nécessité d'avis du Conseil des Mines. — Recherches autorisées par les propriétaires de la surface.

L'exploitant qui désire percer l'esponte de sa concession afin d'effectuer par le fond une recherche en terrain voisin non concédé, doit pour cela obtenir autorisation du Gouvernement après avis favorable du Conseil des Mines.

Les recherches elles-mêmes ne requièrent pas l'autorisation du Gouvernement, si elles sont autorisées par les propriétaires de la surface.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 14 mai 1937 transmettant pour avis au Conseil le dossier d'une demande de la Société Charbonnière des Six Bonniers, à Seraing-sur-Meuse, tendant à autorisation de percer l'esponte Sud

de sa concession en vue d'effectuer des travaux de recherche en territoire non concédé;

Vu la dite requête, datée du 15 mars 1937, ensemble les plans et documents y annexés;

Vu le rapport établi le 19 mars 1937 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9e arrondissement des Mines à Liége;

Vu l'avis émis le 30 avril 1937 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liége;

Vu les lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport verbal en séance de ce jour;

Considérant que la Société Charbonnière des Six Bonniers demande à pouvoir percer l'esponte Sud de sa concession à l'étage de 765 mètres de son siège d'extraction à Seraing, dit « Nouveau Siège » *et* ce en vue de pousser une bacnure en même direction sur environ 300 mètres pour y exécuter, éventuellement, dans un rayon maximum de 90 mètres de la dite bacnure, des galeries de reconnaissance aux fins d'établir s'il existe dans le dit territoire un gisement de houille utilement exploitable;

Considérant que, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur, des travaux de reconnaissance dans ce territoire non encore concédé sont du plus haut intérêt, surtout pour la société demanderesse dont la concession des Six Bonniers doit être considérée comme actuellement fort épuisée; qu'en conséquence ce haut fonctionnaire propose d'accorder l'autorisation, aux conditions qu'il détermine;

Considérant que le percement d'esponte, constituant une dérogation aux clauses du cahier des charges régissant la concession, nécessite un avis favorable du Con-

seil, qu'en l'occurence il y a lieu d'accorder l'autorisation aux conditions jugées nécessaires par l'Administration des Mines;

Que, pour le surplus de la demande, le Conseil n'a point à intervenir, l'occupation de terrains de la surface n'étant pas sollicitée, ni le Gouvernement non plus, la requérante ayant l'autorisation de tous les propriétaires du tréfonds dans lequel elle se propose d'effectuer une pénétration par bacnure et le droit de recherche étant libre pour les propriétaires du sol et les personnes autorisées par eux (avis des 25 mars 1893. Jur. VII, 129: 30 décembre 1902. Jur. IX, 80; 16 avril et 10 décembre 1920. Jur. XII, 76 et 130);

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Charbonnière des Six Bonniers, à Seraing, à prolonger à travers l'esponte Sud de sa concession des Six Bonniers, conformément au plan joint à sa demande, la bacnure Sud à l'étage de 765 mètres de son siège d'extraction dit « Nouveau Siège », à la condition d'observer rigoureusement toutes les mesures édictées par les lois et règlements en vigueur sur la police des mines, ainsi que les mesures spéciales dérivant de celles qui, imposées réglementairement en mines de troisième catégorie, ont été acceptées par l'exploitant et sont inscrites au registre d'ordres de la mine, sous la date du 28 mai 1931.

Avis du 6 juillet 1937.

Concession de mine. — Cahier des charges. — Epaisseur du massif à réserver. — Demandes en réductions. — Incompétence de la députation permanente. — Compétence du Gouvernement sur avis conforme du Conseil des Mines. — Régularisation de réductions autorisées par arrêtés anciens de la députation permanente.

Lorsque, à diverses reprises, des arrêtés de la Députation permanente ont autorisé un exploitant ou ses auteurs à réduire l'épaisseur du massif protecteur dont réserve était prescrite par le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession et que le dernier de ces arrêtés a été annulé pour excès de pouvoir, il appartient à l'exploitant de demander et d'obtenir que le Gouvernement lui accorde, après avis favorable du Conseil des Mines, non seulement l'autorisation demandée en dernier lieu, mais aussi la régularisation des autorisations précédentes.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1937;

Vu la requête de la Société Anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, à Hensies, du 5 avril 1937, avec les plans et les coupes y annexés, tous vérifiés et visés par les autorités compétentes;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 1er arrondissement des Mines, à Mons, en date du 27 avril 1937;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 14 mai 1937;

Vu la lettre du 27 mai 1937 de la requérante à M. Renier, chef du Service Géologique de Belgique;

Vu le rapport de ce haut fonctionnaire adressé avec coupe et carte, le 11 juin 1937, au Directeur général des Mines;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1875 octroyant la concession d'Hensies-Pommerœul, et l'arrêté du 24 mai 1881 octroyant la concession du Nord de Quiévrain, ainsi que les lois et règlements sur la matière;

Revu l'avis émis par le Conseil le 23 mars 1937;

Entendu le Conseiller, Chevalier de Donnea, en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que les cahiers des charges, joints aux arrêtés royaux d'octroi de ces concessions, stipulent que « les concessionnaires conserveront sur tous les points de la concession, entre la base du mort terrain et les premiers travaux d'exploitation, un massif de cent mètres au moins d'épaisseur »;

Mais considérant que ces conditions peuvent être modifiées, si la nécessité s'en fait sentir et pourvu que les dérogations soient sanctionnées par l'autorité qui a octroyé la concession, c'est-à-dire par un arrêté royal pris de l'avis conforme du Conseil des Mines;

Qu'en conséquence de ces principes, le Conseil des Mines a, dans sa séance du 23 mars 1937, émis l'avis que l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 29 janvier 1937, autorisant la Société Anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul à réduire à 25 mètres, pour quatre couches de son siège des Sartis dans la concession primitive du Nord de Quiévrain, l'épaisseur du massif de protection à maintenir sous la base des morts-terrains, excédait le

pouvoir de la Députation permanente et était comme tel sujet à annulation;

Considérant qu'à la suite de cet avis, la Société des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, par sa requête du 5 avril 1937, demande : d'abord, que soit régularisée par un arrêté royal la situation créée par les arrêtés pris irrégulièrement par la même Députation le 7 novembre 1919 et le 30 septembre 1927, arrêtés autorisant la réduction du massif de protection de 100 à 50 mètres d'épaisseur dans les concessions d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain; ensuite d'être, en outre, autorisée à réduire à 20 mètres le massif de protection à laisser sous les morts terrains dans la partie de la concession d'Hensies-Pommerœul située entre les canaux de Mons à Condé et de Pommerœul à Antoing, zone qu'elle a réduite ultérieurement, par lettre adressée le 27 mai 1937 à M. Renier, chef du Service Géologique de Belgique;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines déclare dans son rapport que rien ne s'oppose à ce que soit fixée à 50 mètres l'épaisseur du massif de protection à réserver sous les morts terrains dans les concessions d'Hensies-Pommerœul et du Nord de Quiévrain, à condition que le remblayage des couches soit aussi serré et aussi complet que possible et que la méthode par foudroyage soit proscrite; que l'épaisseur a été réduite dans diverses concessions, sans donner lieu à inconvénient;

Considérant que ce rapport est également favorable, moyennant les conditions qu'il indique, à la réduction à 20 mètres de ce massif de protection dans la partie de la concession d'Hensies-Pommerœul renseignée à la requête, parce qu'une meilleure connaissance de la com-

position de ces morts terrains montre qu'actuellement la possibilité d'irruption d'eau, redoutée à l'époque de la confection du cahier des charges, n'est plus à craindre;

Considérant qu'aussi l'avis émis sur cette requête par la Députation permanente est favorable;

Considérant que, par sa lettre du 27 mai dernier, la société demanderesse se déclare d'accord avec le Service Géologique de Belgique pour réduire la zone dans laquelle l'épaisseur du massif de protection à maintenir sous les morts terrains ne serait plus que de 20 mètres; qu'elle admet la délimitation de cette zone telle que le propose le rapport de M. Renier, chef du Service Géologique;

Que celui-ci justifie la réduction de l'épaisseur à 20 mètres parce que, dans l'angle en question, un tonnage important du gisement houiller serait à tout jamais perdu faute de la dite réduction;

Considérant que l'Administration des Mines se rallie aux conclusions de ce rapport;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de modifier comme suit l'article 10A de l'arrêté royal du 30 janvier 1873 octroyant la concession d'Hensies-Pommerœul, et l'article 1A de l'arrêté royal du 24 mai 1881 octroyant la concession du Nord de Quiévrain, articles maintenus en vigueur par l'arrêté royal du 26 avril 1920 autorisant la réunion de ces deux concessions;

Arrêté de concession de Hensies-Pommerœul :

« Les concessionnaires conserveront sur tous les points de la concession, entre la base des morts-terrains et les premiers travaux d'exploitation, un massif de protection de cinquante (50) mètres au moins d'épaisseur.

» A cet effet, les concessionnaires feront exécuter à leurs frais et au besoin sur réquisition de l'Administration des Mines, les sondages nécessaires pour reconnaître la position des morts-terrains relativement aux travaux d'exploitation.

» Le remblayage des couches déhouillées sera aussi serré et complet que possible. La méthode de foudroyage est interdite.

Toutefois, dans la partie de la concession limitée : à l'Est, par la méridienne passant par le puits de retour d'air des Sartis; au Sud, par le canal; au Nord et à l'Ouest par la limite de concession, l'épaisseur du massif de protection est réduite à vingt mètres.

» Les couches déhouillées dans cette région au-dessus du niveau de 340 mètres seront remblayées avec soin et uniquement par remblayage pneumatique. »

Arrêté de concession du Nord de Quiévrain :

« Les concessionnaires conserveront sur tous les points de la concession, entre la base des morts-terrains et les premiers travaux d'exploitation, un massif de protection de cinquante mètres au moins d'épaisseur.

» A cet effet, les concessionnaires feront exécuter à leurs frais et au besoin sur réquisition de l'Administration des Mines, les sondages nécessaires pour reconnaître la position des morts-terrains relativement aux travaux d'exploitation.

» Le remblayage des couches déhouillées sera aussi serré et complet que possible. La méthode de foudroyage est interdite. »

Avis suivi de note et rapport des 17 août, 21 septembre 1937

Sur un avant-projet de loi avec rapport du Comité permanent du Conseil de législation et sur une note du Directeur Général des Mines, le tout relativement à la recherche et à l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre des Affaires Economiqques, en date du 5 juillet 1937, transmettant au Conseil :

a) un rapport du 27 avril 1937 du Comité permanent du Conseil de Législation avec avant-projet de loi relatif à la recherche et à l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles;

b) une note du 1er juin 1937 du Directeur Général des Mines concernant ce projet;

Vu le rapport déposé par le Conseiller Duchaine, le 10 août 1937;

Vu les notes de MM. les Conseillers Chevalier de Donnea, Hocedez et Pouppez de Kettenis, datées des 23 août, 30 août et 8 septembre 1937,

Vu la note du Président Joly, datée du 14 septembre 1937;

Considérant qu'à très juste titre M. le Conseiller Hocedez a fait observer que le mot permission (ou le mot autorisation) convient lorsqu'il s'agit de recherches et que, sous peine d'engendrer confusion, le mot « concession » ne peut s'appliquer aux recherches, mais à l'exploitation;

(1) Voir l'avis des 29 juillet-26 août 1927. Jur. XIII p. 277.

Au fond :

Considérant que, le Conseiller rapporteur s'étant prononcé en faveur du projet qui fait table rase des droits du propriétaire quant au sous-sol, les trois Conseillers susnommés soutinrent et motivèrent avec force le maintien des droits conférés au propriétaire du sol par la législation existante; que le Président exposa, dans la note jointe au présent avis, une opinion intermédiaire à laquelle, après débats, le Conseil voulut bien se rallier;

Considérant que le Conseil fut d'avis d'abandonner au permissionnaire de recherches le produit des recherches, moyennant d'avoir tenu l'Administration au courant et sauf droit pour l'Etat de se réserver ce produit moyennant indemnité au *permissionnaire;* qu'il fut d'avis d'accorder le droit d'occupation au permissionnaire dans les conditions prévues à la loi du 8 juillet 1865, moyennant en tout cas double indemnité;

Considérant que, comme en 1937, le Conseil a admis que des recherches fructueuses donneront préférence pour la *concession,* mais celle-ci porterait sur l'*exploitation* du gisement, *non sur la propriété* de celui-ci; de plus l'Etat aurait faculté de se réserver la concession, mais non de la donner à un tiers, à fortiori pas à un tiers étranger au pays. L'Etat devrait indemnité à l'inventeur s'il se réservait la concession;

Ici comme pour le produit des recherches, le Conseil des Mines aurait à donner son avis sur le chiffre de l'indemnité;

Considérant que le Conseil a été d'avis de maintenir les modiques redevances en faveur du propriétaire du sol, ce pour les motifs exposés en la note ci-jointe : on ne saurait concevoir un sol sans le dessous qui en est le support, pas plus que le dessous sans un sol qui est la limite supérieure de ce dessous.

Sur le point de savoir si le permis de recherches, générateur probable de concession, pourrait être octroyé à un étranger, deux membres se sont prononcés pour la négative comme en 1927 et 1933, deux pour l'affirmative, l'un toutefois moyennant avis favorable des autorités militaires; un cinquième, non sans hésitations, admettait qu'un étranger pourrait l'obtenir à charge de contrôle de ses opérations par l'Etat, sans expliquer en quoi ce contrôle serait plus garantissant pour la sécurité de la Belgique que le contrôle sévère et minutieux déjà exercé par l'Etat sur toute exploitation minière, en vertu des lois existantes;

Considérant que le Conseil a été d'avis que les dispositions existantes établissent déjà le pouvoir pour l'Etat de déclarer d'utilité publique, dans l'intérêt de l'exploitation minière, l'ouverture de nouvelles communications, même souterraines, ce qui permet l'établissement de pipe-lines; mais le Conseil a été d'avis qu'il faut maintenir l'indemnité double envers les propriétaires des fonds traversés;

Considérant enfin que le Conseil a été unanime à appeler l'attention du Gouvernement sur des observations de M. le Conseiller Pouppez de Kettenis aux articles 3, 4 et 6 du projet, observations ainsi conçues :

« Article III. — précise en son alinéa I que l'arrêté royal octroyant la concession, détermine la durée de celle-ci. L'alinéa II ne devrait-il pas préciser également comment sera liquidée la situation à l'expiration du terme prévu? Le matériel d'exploitation sera-t-il acquis par l'Etat? Le concessionnaire pourra-t-il retirer ses sondes? Ne devra-t-il pas jusqu'à la fin assurer l'entretien de son matériel? Bref, il y a là un ensemble de questions techniques qui peuvent se poser, et dont la solution

devrait, me semble-t-il, être prévue. Il est vraisemblable que les auteurs du projet ont eu l'intention de régler ces différentes questions dans le cahier des charges annexé à l'arrêté royal, mais il n'en est pas moins vrai que l'alinéa II prérappelé, ne fournit à ce sujet, aucune précision.

« Article IV. — M. le Conseiller rapporteur prévoit l'éventualité où les sondages révéleraient l'existence dans le sol de substances minérales autres que le pétrole et les gaz combustibles et vise spécialement le charbon. Je me demande quelle sera la situation du propriétaire de la surface, si le sondage révèle la présence d'une substance pour l'exploitation de laquelle aucune concession ne doit être demandée. A 10 mètres jaillit une source d'eau minérale, et à 600 mètres se révèle la présence du pétrole; si l'exploitation de l'une et l'autre sont impossibles au même endroit, sera-ce le propriétaire de la surface qui verra son droit primé par celui de l'Etat?

» Article VI: — Cet article autorise le concessionnaire à pénétrer sur le terrain et à pratiquer des travaux, après avoir payé une indemnité au propriétaire du sol. »

L'article 7 prévoit que les indemnités seraient réglées au double, si les travaux durent moins d'une année et l'article 8 prévoit que si la privation de la jouissance dépasse un an, le propriétaire du sol est en droit d'en exiger l'acquisition. Force est de se demander ce que sera l'indemnité prévue par l'article 6, puisque le dommage ne pourra être déterminé qu'à la fin des travaux, et si c'est cette indemnié qui servira de base à celle prévue par l'article 7.

L'article 7 vise uniquement des terrains de culture — mais des travaux peuvent être entrepris par le titulaire de la concession, ailleurs que dans des terrains de cul-

ture, par exemple; dans des bois, quelle sera alors l'indemnité? Est-ce le dommage simple et ce cas rentre-t-il dans le cadre d'application de l'article 9?

Je trouve excellente la suggestion de M. le Conseiller rapporteur, de prévoir pour la fixation du dommage prévue à l'article 6, une procédure d'urgence.

Adoptant la note de M. le Président ci-dessous transcrite;

Adoptant, mais seulement pour tout ce qui n'est contraire ni à cette note, ni aux considérants ci-dessus, le rapport ci-dessous transcrit de M. le Conseiller Duchaine;

Est d'avis :

Qu'il est ainsi répondu à la dépêche ministérielle du 5 juillet 1937.

NOTE DE M. LE PRESIDENT

J'avais lu et relu attentivement le dossier, puis le rapport si intéressant de notre collègue le Conseiller Duchaine.

Je viens de lire les notes de MM. les Conseillers de Donnea, Hocedez et Pouppez de Kettenis.

Sans entrer dans le détail des articles dont la rédaction appellera — mes collègues l'ont bien fait voir — des précisions, je veux essayer d'étayer une opinion intermédiaire, entre celle du rapporteur et celle des Conseillers.

A cette fin, il échet d'abord de rappeler quelques précédents.

Il ne s'agit pas de savoir si le code de 1804 ou les lois de 1810 et 1837 ont pensé au pétrole. Non, mais ces lois, ce code ont disposé en général : la propriété du sol comprend celle du dessus et du dessous. A ce principe du Code, les lois minières ont apporté des dérogations successives, sans jamais le supprimer, en sorte que l'argumentation du Comité de Législation sur ce point n'a aucune valeur; toutes ces lois ont reconnu le principe en en tenant un certain compte.

Le Conseil des Mines, dans son avis de 1927 (19 juillet-26 août 1927, Jurisp. du Conseil des Mines, T. XIII, p. 277.) a admis qu'il convenait, pour le pétrole et les gaz combustibles, d'apporter de nouvelles restrictions aux droits du propriétaire du sol. Le motif en était la fluidité de ces matières.

Aujourd'hui le rapport du Conseiller Duchaine met en vive lumière l'importance de ce motif. M. le Conseiller Pouppez de Kettenis fait remarquer que le titre de préférence du propriétaire du sol à obtenir la concession n'est plus guère que théorique et, dès 1929, j'avais fait la même remarque dans mon « Esquisse du Droit des Mines en Belgique », p. 41 (Imprimerie Excelsior, à Bruges).

Mais au moins le propriétaire du sol se voyait attribuer une indemnité et on ne pouvait occuper ni exproprier la surface sans l'indemnité double déjà prévue par la loi de 1810 et maintenue par toutes les lois successives, notamment celles du 8 juillet 1865, du 5 juin 1911, du 1re septembre 1913 et du 31 décembre 1925 (art. 40) (1).

Aujourd'hui on fait table rase de tout le passé. Le projet de 1927 donnait droit (et pas seulement titre) à préférence à celui qui, autorisé à rechercher, avait découvert. Mais on conservait en faveur du propriétaire du terrain toutes celles des dispositions existantes qui n'étaient pas incompatibles avec la nature fluide du produit : non seulement ce propriétaire devait être indemnisé au double du chef des occupations ou expropriations de surface, mais, à défaut d'obtenir la concession, il gardait droit, tant que durerait la concession, à des indemnités annuelles fixées l'une à raison de l'étendue de surface concédée, l'autre en proportion du bénéfice réalisé l'année précédente. Certes ces indemnités sont minimes, elles grèveraient à peine le budget de l'exploitant, celui-ci fut-il même l'Etat, mais on se tromperait si on les croyait négligeables; de ceci je retiens pour preuve l'intense activité administrative à laquelle a toujours donné lieu la fixation des principes à suivre pour calculer ces redevances envers les propriétaires de terrains contenant des gisements miniers concédés. Sans remonter plus haut que la loi

(1) Cette dernière loi est une loi budgétaire où il ne s'agit que de la redevance impôt.

du 1er septembre 1913, ci-haut citée, nous trouvons les A. R. du 20 mars 1914 et du 28 février 1935, les avis du Conseil du 6 mars 1914 (Jur. XI; p. 132), des 16-30 mai 1919, des 27 juin-18 juillet 1919, du 21 décembre 1923 (Jur. XII, pp. 30, 42 et 438), des 3-22 juillet 1925; du 11 avril 1927, du 31 mai 1928, du 18 septembre 1928 (Jur. XIII, pp. 115, 241, 413, 449), du 1er mai 1934 (*Annales des Mines*, 1935, p. 571), du 8 janvier 1935, du 16 avril 1935 (*Annales des Mines*, 1936, pp. 519 et 539), du 11 mai 1936, du 20 juillet 1936, du 29 septembre 1936, (*Annales des Mines* de 1937, pp. 426, 443, 459), enfin un avis du 19 janvier 1937 publié en tête du présent article.

2. — Le projet actuel, celui du Comité de législation, s'appuye pour retirer tout droit au propriétaire sur un argument nouveau combiné avec celui de la fluidité de la matière : l'argument défense du pays, le pétrole devant avoir désormais un rôle militaire très important par suite des progrès de la *motorisation* dans toutes les armées.

L'argument nécessités militaires est capital. Aussi, nonobstant le pouvoir de réquisition de l'Etat en temps de guerre, j'admets que la loi doive réserver à l'Etat le pouvoir de s'attribuer l'exploitation d'un gîte, même si c'est un permissionnaire de recherche qui l'a découvert. L'Etat admet qu'il devra indemniser ce permissionnaire.

J'admets encore que l'Etat puisse, même en dehors des cas de déchéance, retirer la concession pour l'exploiter lui-même. Ici encore l'Etat admet qu'il devra indemniser.

C'est seulement quand il s'agit de porter atteinte au droit qu'a le propriétaire à l'intégrité de son fonds que le projet supprime l'indemnité. Je ne puis trouver à cette spoliation aucun intérêt militaire. Je ne puis y voir que l'intérêt d'une idéologie dont je ne saurais tenir compte.

Certes la question de savoir si le propriétaire du fonds a droit de creuser et pomper indéfiniment, de façon à pomper l'eau ou le pétrole qui se trouveraient sous les propriétés voisines est discutable, mais il faut reconnaître droit à l'indemnité au propriétaire quand l'Etat ou un concessionnaire vient retirer une partie du fonds : l'eau ou le pétrole qui en sont des constituants.

Le sous-sol est le support du sol en sorte qu'on ne peut concevoir le sol isolé du sous-sol, comme s'il était une tranche ou un bloc planant sur un vide. Or, qui porte atteinte au support d'un objet porte atteinte à cet objet même et doit une compensation si minime soit-elle.

Ceci est vrai de même pour le sol, et cela même si un ou des des étages de ce support sont liquides, car un liquide n'est que fort peu compressible et il en est même ainsi d'un liquide non stagnant car, dans un liquide courant, la quantité qui s'écoule est instantanément remplacée par celle qui afflue. La nature entretient le support, tant qu'aucune atteinte artificielle n'y est portée.

3. — Je passe à certains détails, et d'abord à la question : occupation de la surface, — expropriation du terrain. Dans les deux cas, j'estime que l'indemntié à la double valeur doit être maintenue, rien ici n'engageant l'intérêt militaire.

J'admets que la concession ne soit qu'une concession d'exploitation et non de propriété. Mais je ne puis admettre que l'Etat, s'il ne désire pas exploiter lui-même, puisse favoriser de cette concession d'exploitation un autre que l'inventeur.

Revenant au permis de recherche je pense, comme M le Procureur Général, qu'il convient que la loi elle-même fixe le droit du permissionnaire au produit des recherches, plutôt que de laisser ce soin au cahier des charges.

Etrangers.

Je vois un non-sens à admettre les étrangers à l'obtention de permis de recherches et par suite à la concession, alors que le projet prétend justifier par des raisons militaires des atteintes graves à la propriété et à la législation existante.

Déjà même, pour des raisons économiques, le Conseil des Mines dans son avis des 29 juillet-26 août 1927 (Jur. XIII, p. 277) avait proposé d'exclure les étrangers et, en 1933, le 10 mai, invité à reconsidérer cette question, il avait maintenu et énergiquement motivé son opinion de 1927 (Jur. XIV, p. 336).

Ceci n'impliquait nullement le retrait d'aucune concession déjà accordée à des étrangers et ne peut nullement motiver des représailles sur les propriétés belges en Roumanie ou ailleurs.

PREAMBULE — LES ANTECEDENTS ADMINSTRATIFS

La question de la recherche des gisements de pétrole et de leur exploitation n'est pas nouvelle. En 1927, il y a donc dix ans, M. le Ministre Joseph Wauters adressait au Conseil des Mines, avec l'exposé des motifs, un avant-projet de loi modifiant les lois minières coordonnées. Ce projet était relatif à la recherche et à l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles. Un arrêté royal en projet était joint à la loi. L'on proposait d'appliquer au pétrole le régime des lois minières coordonnées.

L'examen de la question fit l'objet d'un remarquable rapport de notre Président. Le Conseil des Mines l'étudia complètement pendant ses séances du 29 juillet et du 26 août 1927.

Le Conseil des Mines, à l'invation du rapporteur, examina avant toute chose la raison d'être du projet et son but. Après s'être rallié aux propositions ministérielles sur l'application du régime minier et le droit des propriétaires de la surface, il passa à l'étude des divers articles de la loi. Les conclusions du rapport furent adoptées le 27 août et transmises sans retard à M. le Ministre de l'Industrie du Travail et de la Prévoyance sociale. L'un des Conseillers ne put se rallier aux projets de l'Administration des Mines à raison des différences profondes qu'il y avait entre l'exploitation d'une mine de charbon et celle d'un gisement de pétrole.

Le Conseil des Mines n'entendit plus parler de cette question pendant six ans. Le 4 mai 1933, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail demanda au Conseil des Mines son avis « sur l'opportunité de déposer le projet de loi sur la recherche des gisements de pétrole et des gaz combustibles ». Il demanda accessoirement dans la même dépêche si le Conseil persistait à exiger l'indigénat des demandeurs en concession.

Le 19 mai 1933, M. le Président donna connaissance de son nouveau rapport au Conseil et celu-ci en adopta à l'unanimité la conclusion, qui reconnaissait l'opportunité du dépôt de la loi. L'avis du Conseil fut transmis à son tour à M. le Ministre et le dossier n° 3343 s'en alla rejoindre dans les bureaux le dossier n° 3152.

Le 12 novembre 1936, M. le Directeur Général des Mines remit à M. le Ministre du Travail le projet de loi tel qu'il était sorti des délibérations du Conseil des Mines.

Ce projet fut envoyé par M. le Ministre du Travail à M. le Premier Ministre, pour être soumis au Conseil des Ministres. Le 9 décembre 1936, le Premier Ministre donnait un accord de principe et ajoutait qu'il lui paraissait utile de prendre l'avis du Conseil de Législation. C'est ce qui fut fait le 6 janvier dernier.

Le Comité permanent du Conseil de Législation examina longuement le dossier et élabora un projet nouveau (daté du 27 avril 1937), modifiant profondément le projet du Gouvernement. Il renversa tout à fait les principes admis il y a dix ans par l'Administration et par le Conseil des Mines en ce qui concerne la propriété et la concession des gisements de pétrole. Il rejeta toute assimilation du pétrole au charbon et fit table rase des droits que le projet du Gouvernement reconnaissait aux propriétaires de la surface. Il attribua, sans réserves, la propriété des gisements de pétrole et de gaz combustibles à l'Etat, lui donnant le monopole de la concession; il supprima toute redevance aux propriétaires de la surface. La concession n'est plus que la permission d'exploiter un gisement qui reste la propriété de l'Etat. En vertu du même principe, le droit de prospection est enlevé au propriétaire sur son propre bien. Le Ministre des Affaires économiques se rallia à l'avis du Comité de Législation. Le 5 juillet dernier, il transmettait au Président du Conseil des Mines le dossier.

Tels sont les rétroactes administratifs de l'affaire qui est soumise aujourd'hui à l'examen du Conseil.

* * *

Le projet que le Conseil avait adopté il y a dix ans, avec raison d'ailleurs à cette époque, soumettait l'exploitation des gisements de pétrole au droit minier commun. En conséquence :

a) il consacrait le droit des propriétaires de la surface et réglait la redevance à leur payer;

b) il conférait au concessionnaire le droit de propriété sur la mine;

c) il refusait d'admettre les étrangers au bénéfice du permis recherche et de la concession d'une mine.

C'était l'application du droit minier commun au pétrole.

Le projet du Comité permanent du Conseil de Législation consacre le droit exclusif de l'Etat sur les gisements de pétrole et n'autorise l'Etat qu'à octroyer un droit de recherche, puis un droit d'exploitation des gisements sans se dessaisir, lui, de son droit de propriété.

Les deux systèmes peuvent se défendre. Je ne vous cacherai pas, dès le début de notre étude, que je me rallie avec une légère réserve au projet nouveau, partageant en général la façon de voir du Gouvernement et du Directeur Général des Mines.

Le rapport très succinct et très clair du savant rapporteur du Comité permanent du Conseil de Législation est décisif par lui-même. J'aurais pu me borner à vous le lire et j'ai pendant un certain temps hésité à y ajouter les modestes considérations qui vont suivre, car elles ne constituent que le développement des arguments du Comité Permanent. Toutefois l'importance de la question me permet de m'attarder un peu sur les questions d'ordre général dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir, cela avec d'autant plus de raisons que certains éléments de fait, décisifs à mon avis, tels que l'importance de la question au point de vue de la Défense nationale, n'avaient pas été soumis à l'étude du Conseil des Mines ou n'avaient en tous les cas, il y a 10 ans, pas l'importance primordiale qu'ils ont aujourd'hui. La motorisation de l'armée est toute récente. Personne n'y songeait en 1927, ni même en 1933.

IMPORTANCE DU ROLE DU PETROLE DANS L'ECONOMIE CONTEMPORAINE

Il est incontestable que, de nos jours, le pétrole et ses dérivés sont, comme le caoutchouc, des substances dont la disposition est vitale pour tous les Etats, à tous les points de vue.

Le caoutchouc est employé dans l'automobilisme; l'essence, tirée du pétrole est indispensable à la circulation de l'auto. Sans ces deux produits les 40.286.573 véhicules à moteur en circulation au 31 décembre 1936 n'existeraient pas et les statistiques n'eussent pas enregistré la construction de 5.816.022 véhicules nouveaux pendant la même année.

La découverte du moteur à explosion n'a pas seulement créé l'automobilisme; elle a créé l'aéronautique; elle a transformé l'exploitation des chemins de fer. Le chauffage au mazout est appliqué à la navigation commerciale comme à la marine de guerre et a également transformé celle-ci.

L'industrie mondiale, à côté de l'automobilisme, consomme d'énormes quantités de pétrole. Les Etats-Unis en 1933 voient leurs besoins en essence monter à 60 milliards de litres par an. La production mondiale en 1932 était déjà de 180 millions de tonnes métriques, le capital investi dépassant 100 milliards de francs-or en 1932.

Les innombrables découvertes de la chimie moderne ont tiré du pétrole des centaines de corps les plus divers et les plus utiles et dont aucun pays du monde ne peut se passer. C'est ce qui explique l'acharnement des divers pays à mettre la main sur les régions productrices de pétrole. La « guerre secrète du pétrole » à laquelle sont mêlés la Grande-Bretagne, la Perse, la Russie, les Etats-Unis, la Roumanie, la Pologne et les Pays-Bas, aura peut-être autant d'importance pour l'historien dans l'avenir, que les luttes militaires dont nous avons été témoins. Le rôle de celui-ci a été prépondérant pendant la guerre mondiale. « Les alliés, a dit Lord Curzon, ont été portés à la victoire sur des flots de pétrole ». On conçoit que des pays qui ne sont pas actuellement producteurs de pétrole, s'efforcent de tout leur pouvoir de trouver le précieux liquide dans leur propre sol. Ils savent que les autres pays seront fatalement amenés un jour ou l'autre à en interdire toute exportation, à le leur refuser, partant à désorganiser complètement si pas à arrêter totalement tout leur fonctionnement économique et militaire.

C'est pour cela que, très sagement, le Gouvernement belge estime qu'il y a lieu de faciliter cette recherche, de l'encourager et de l'organiser. L'on ne peut arriver à ce résultat qu'en assurant à celui qui fait la recherche, la propriété des résultats de son effort. Le sondage d'abord, le forage d'un puits de pétrole ensuite, sont chose coûteuse et nul ne l'entreprendra s'il n'a la certitude d'obtenir la concession de cette exploitation et de conserver le bénéfice de ses efforts. La recherche est intimement liée à la concession de l'exploitation. Pratiquement l'un ne va pas sans l'autre.

L'Etat, de son côté, a de plus en plus un intérêt de premier ordre à trouver dans son sol les produits qui sont indispensables à la Défense nationale. Il ne lui suffit pas d'imposer aux importateurs d'essence la constitution de stocks de réserve nécessaires aux moteurs de l'armée. Il doit constituer celles-ci sans avoir recours à l'importation de l'étranger et les renouveler d'une façon assurée.

D'où désir intense de favoriser la recherche du pétrole en Belgique et l'exploitation des gisements si les efforts aboutissent.

PEUT-ON ASSIMILER LE PETROLE AU CHARBON ?

Faut-il légiférer en matière d'exploitation de pétrole ? Les lois coordonnées sur les mines ne suffisent-elles pas ? La réponse nous paraît évidente. La loi sur les mines date de 1810 ; elle a été revisée en Belgique en 1911. Aucun texte, aucun mot de ces lois ne permettent de décider qu'elles s'appliquent à l'exploitation des sources de pétroles ou aux dégagements de gaz combustibles qui accompagnent en général le pétrole. La loi de 1810 ne parle pas de pétrole pour la raison très simple qu'à cette époque son existence, en tous cas son utilité, était ignorée. Elle a exclu du domaine de son application les sources d'eau salée. La loi de 1911 n'y fait aucune allusion parce qu'en Belgique nul à cette époque ne soupçonnait la possibilité de trouver des gisements de pétrole dans notre pays.

Les progrès énormes faits par la science pendant ce dernier quart de siècle ont modifié la situation. Aujourd'hui, des savants experts, des chercheurs et certains prospecteurs audacieux affirment la possibilité de découvrir en Belgique des sources ou des gisements de pétrole. La situation devant laquelle nous nous trouvons est donc nouvelle en fait. Elle est aussi nouvelle en droit. Il est difficile d'assimiler la recherche et l'exploitation du pétrole à celle du charbon ; les deux produits sont complètement différents. Les principes que la loi applique à celui-ci ne peuvent pratiquement être adoptés pour celui-là.

Le silence des lois coordonnées impose le vote d'une législation spéciale. Il y a lieu d'instaurer un régime nouveau.

On ne peut donc se contenter d'appliquer au pétrole la loi qui régit l'exploitation des charbonnages. Il ne m'apparaît pas que l'on puisse procéder par analogie. Est-il nécessaire d'insister longuement sur cette différence ?

La découverte de gisements de charbon n'offre pas de difficultés insurmontables dans un pays comme le nôtre où le sous-sol a fait l'objet d'études si développées. Les déductions scientifiques de notre corps d'ingénieurs guident les recherches et l'on peut dire que celles-ci sont dans de très nombreux cas couronnées de succès. La loi assure à l'inventeur du gisement la récompense de son initiative et de son labeur.

Pour le pétrole, l'aléa est beaucoup plus grand.

L'incertitude relative des connaissances géologiques, l'absence d'éléments matériels, décisifs, établissant la présence de pétrole dans le sous-sol belge, les difficultés sans nombre de sondage et de prospection, rendent la poursuite du pétrole très hasardeuse. La sonde va-t-elle révéler un torrent permanent ou va-t-elle simplement atteindre une roche-magasin très rapidement épuisée ?

L'importance des fonds qu'il faut engager, sans aucune certitude de succès, sans même de quasi-certitude, augmente encore le risque de l'opération.

Il est évident que tous les chercheurs ne reculent pas devant l'importance du risque. Beaucoup hésitent : s'ils avaient la certitude qu'en cas de découverte ils ne seraient pas privés du fruit de leurs efforts, les recherches seraient fortement encouragées.

LE DROIT DE PROPRIETE SUR LE SOUS-SOL

Nous avons vu que le texte des lois coordonnées ne s'applique pas au pétrole et que seule une loi spéciale peut en régler l'exploitation.

Le projet du Gouvernement étudié par le Conseil en 1927 assimilait cependant le pétrole aux substances minérales et fossiles visées par les lois coordonnées et cette assimilation avait une importance considérable au point de vue de la propriété de la mine ou de son exploitation, de la redevance aux propriétaires de la surface, etc.

En principe, la propriété de la surface entraîne la propriété du sous-sol mais la propriété du sous-sol n'a pas du tout le même caractère que la propriété de la surface.

Les masses minérales ou métalliques enfouies *sous* votre domaine *vous* appartiennent, mais en théorie seulement. En fait, ce droit de propriété est singulièrement restreint. Vous ne pouvez disposer que si *l'Etat vous concède*, à vous, le droit de les extraire et de les exploiter, car un acte de concession seul peut séparer le droit de propriété sur le minerai ou le charbon gisant dans votre fond, de la propriété de la surface. Cette propriété sur le charbon accordée, même contre votre volonté, à un tiers, donne à ce dernier le droit d'exploiter à son profit la mine qui gît sous votre domaine propre. Votre seul avantage de propriétaire de surface, c'est de recevoir un pourcentage excessivement modeste sur le produit de l'exploitation.

La concession donne la vie à la propriété de la mine, lui donne de la valeur, en *fait une propriété nouvelle*, séparée de la propriété de la surface. Avant la concession, la mine est en fait hors du commerce, ne peut ni pratiquement ni légalement être vendue ou cédée séparément. Elle est ignorée de l'Etat qui jusqu'à ce jour ne l'a pas encore frappée de contributions.

Tels sont les principes de la loi de 1810 sur les mines. Elle reconnaît le droit de propriétaire de la surface sur le produit de la mine et sur la mine.

Ce principe peut-il s'appliquer au pétrole et aux gaz combustibles? Le charbon ne change pas de place dans le sol; l'on peut cuber avec une suffisante précision l'importance du charbon qui se trouve dans le périmètre d'une concession. Pour le pétrole et les gaz combustibles il en est tout autrement. Le pétrole est une subsantce fluide, qui naît on ne sait où, à des lieues et des lieues de l'endroit où un sondage heureux l'aura fait jaillir. Qu'il coule en rivière, dans le sous-sol, qu'il suinte à travers les roches ou s'accumule dans des roches-magasin, il est impossible de déterminer sous quelle partie de la surface il s'est formé, d'où il vient et vers où il s'écoule. Fluide ou gaz combustible, l'on ne connaît que son point d'affleurement.

Il y a donc une différence importante entre le charbon qui gît sous un territoire déterminé et le pétrole fluide qui coule sous le même domaine, ou les gaz combustibles qui le traversent et glissent entre les diverses couches géologiques. Tout parallélisme entre la surface et le sous-sol doit donc être écarté (1).

En résumé, une situation de fait entièrement différente, l'importance économique du produit, les besoins impérieux de la Défense Nationale, sont les considérations qui ont frappé le Comité permanent du Conseil de Législation, qui l'ont décidé à dire que l'on ne pouvait appliquer les principes des lois coordonnées sur les mines à la recherche et à l'exploitation des gisements de pétrole et qu'à une situation nouvelle il fallait appliquer des principes nouveaux.

Toutefois je ne m'oppose nullement à l'établissement d'une redevance, plutôt symbolique, payée par le concessionnaire au propriétaire de la surface. Cette redevance sera la reconaissance et la consécration des principes du Code Civil et de la Constitution Belge en matière de propriétés.

Les considérations qui précèdent confirment donc la thèse si bien résumée par le rapporteur du Comité permanent du Conseil de Législation. La matière du présent projet de loi doit être soustraite à l'empire des lois minières coordonnées et placée dans un régime consacrant la prépotence de l'Etat. Le pétrole appartient à l'Etat. Il en concède la recherche et l'exploitation. L'intérêt public exige que le propriétaire de la surface tolère cette exploitation sur sa propriété. Le seul dédommagement auquel il puisse prétendre c'est de le tenir indemne de toutes les suites de la privation d'une partie de sa propriété, c'est-à-dire le versement de la redevance dont je viens de parler. La question de l'évaluation du préjudice fera l'objet d'un examen spécial.

DE QUELQUES QUESTIONS PREJUDICIELLES

Avant d'aborder l'étude du texte de loi proposé, j'estime qu'il faut procéder à un bref examen de diverses questions préjudicielles :

(1) L'art. 624 du code civil porte que lorsqu'un ruisseau traverse une propriété, le propriétaire doit rendre à la sortie les eaux qu'il a reçues à l'entrée. On ne peut donc pas dire qu'il soit plein et entier propriétaire du ruisseau qui traverse son bien car, s'il peut disposer à son gré de l'eau courante, il ne peut détourner ni arrêter le ruisseau. L'analogie avec le pétrole vient fatalement à l'esprit.

1. — L'étranger peut-il obtenir un permis de recherche ou une concession ?

2. — La question du transport à longue distance par pipe line doit retenir l'attention du législateur.

3. — En cas d'occupation ou d'expropriation de terrains par le concessionnaire, comment doit être calculée la valeur du dit terrain : au prix réel ou à la double valeur ?

4. — Le droit de propriété du gisement ou du puits de pétrole et ses annexes constituent-ils un droit immobilier ?

QUID DES ETRANGERS ?

La question de savoir si des étrangers peuvent obtenir des permis de recherches ou de concession de pétrole doit être résolue affirmativement.

Le Gouvernement belge est toujours libre d'accorder ou de refuser un permis de recherches ou de concéder l'exploitation d'un gisement pétrolifère.

Jusqu'au moment où la concession est accordée, il conserve une latitude d'appréciation qui n'est limitée que par les principes qu'il lui convient d'appliquer dans son choix et par l'avis du Conseil des Mines. Il n'a nulle obligation de choisir un tel plutôt qu'un tel. Pourquoi écarter à l'avance, par une disposition légale trop stricte, une demande qui pourrait émaner d'un étranger ? Ajoutons en fait que les connaissances techniques spéciales, la capacité, les moyens financiers pèseront certainement dans la décision de l'Administration. Les connaissances techniques relatives à l'exploitation du pétrole sont de nos jours l'apanage d'un nombre restreint d'ingénieurs belges. Rien ne dit que ce sont précisément ces privilégiés de la science qui auront à leur disposition, au moment voulu, les capitaux nécessaires pour entreprendre des recherches et que ces capitaux seront belges. Il serait dangereux de leur refuser tout espoir de concession parce que les capitaux apportés ne seraient pas belges, comme il serait dangereux de repousser, à priori, les offres de collaboration technique étrangères s'associant à des capitalistes belges.

Les étrangers pourront solliciter l'obtention de concessions de mines en Belgique. L'Administration a toujours eu en ce domaine la liberté la plus grande. Je ne vois nul motif plausible de réduire cette liberté en ce qui concerne l'exploitation du pétrole.

Mais comme l'exploitation des gisements de pétrole se rattache intimement au grand problème de la Défense Nationale, peut-être n'est-il pas sans intérêt de décider que ce département sera consulté sur la question, chaque fois qu'un étranger, une société étrangère, un groupement étranger sollicitera une concession. Il en sera de même quand une partie importante du capital sera étranger. Ce département aura assurément, je le présume, les moyens d'investigation nécessaires pour être documenté sur la personnalité du demandeur et sur la nationalité réelle des capitaux qui seront engagés. Dans nul domaine plus que dans celui-ci « le camouflage » doit être dépisté.

Le Conseil des Mines en a décidé autrement en 1927 et en 1933. J'ai le regret de ne pouvoir me rallier à son avis.

DU PIPE LINE

Puisque la loi va organiser la recherche et l'exploitation des gisements de pétrole, il importe que l'œuvre du législateur soit complète. Il faut éviter l'obligation de devoir compléter celle-ci dans un certain nombre d'années.

L'exploitation des gisements de pétrole ne se limite pas seulement à l'extraction proprement dite des huiles, leur raffinage, mais comprend également le transport par terre et par eau.

Le transport des produits est même une question capitale au point de vue du prix de revient.

En Amérique, comme en Asie au Caucase, ce transport se fait par des pipe line qui ont parfois des milliers de kilomètres de long. Le pétrole persan arrive jusqu'à la Méditerranée après avoir effectué un trajet de près de 1.100 kilomètres. Une pipe line qui réunit les puits de pétrole de Bakou sur la Caspienne à Batoum, port d'embarquement de la mer Noire, a 550 km. de long. Aux Etats-Unis, l'huile parcourt dans ces conduites des milliers de kilomètres (150.000 km.) pour arriver aux ports d'embarquement. Il y en a 33.000 rien que dans l'Oklahoma.

Il est à prévoir que le transport du pétrole par pipe line sera le mode de transport normal depuis le puits jusqu'aux usines

de raffinage et aux ports d'embarquement. Il sera indispensable d'établir le long de ces conduites de place en place des stations de pompage.

La loi doit prévoir le droit, pour les exploitants de puits de pétrole, d'exproprier en dehors de la concession, les terrains nécessaires à l'établissement et à la surveillance de ces conduites et des stations de pompage.

On pourrait discuter la question de savoir si les lois coordonnées sur les mines donnent ou ne donnent pas au concessionnaire d'un gisement de pétrole le droit de procéder à ces occupations et à ces expropriations. Les réponses seront contradictoires. Le vote d'une loi nouvelle permet de donner à ce point spécial une solution légale ,laquelle est d'ailleurs justifiée par les conditions dans lesquelles se présente le problème.

DE LA DOUBLE INDEMNITE

Un point qui doit être fixé c'est la hauteur des dommages-intérêts ou indemnités dûs en cas d'occupation ou en cas d'expropriation de terrains c'est-à-dire en cas d'un très bas prix de la propriété au profit de l'exploitant d'une concession de pétrole.

En thèse générale, lorsqu'une expropriation a lieu pour cause d'utilité publique, surtout lorsqu'elle est faite par l'Etat, l'exproprié est couvert de son droit par l'allocation d'une indemnité qui comprend la valeur du bien dont il est privé, les frais accessoires de remploi d'un nouveau bien de même importance, les intérêts moratoires, frais de déménagement, de procédure, etc., etc.

Suivant la somme arbitrée par justice c'est parfois une excellente affaire que d'être exproprié; mais c'est parfois une déplorable opération. Toutefois, comme celle-ci est faite dans l'intérêt général, les expropriés sont forcés de s'incliner.

Lorsque le concessionnaire d'un charbonnage désire occuper des terres situées dans le périmètre de sa concession pour y déverser des stériles, ou y établir des dépendances de la mine, on ne peut plus dire que l'opération est faite dans l'intérêt général. Elle se fait dans l'intérêt exclusif du concessionnaire de la mine ou tout au moins principalement dans son intérêt. C'est pour cela qu'à très juste titre, l'exproprié a droit au double de la valeur du bien dont on le prive.

Faut-il, en matière d'exploitation de gisements de pétrole, adopter une règle semblable?

La question doit être discutée. C'est avant tout, à notre avis, une question d'équité.

Si l'on se base sur le fait que les gisements de pétrole appartiennent à l'Etat et sont concédés par lui à un exploitant, on doit cependant reconnaître que cette exploitation constitue avant tout une opération lucrative, car la concession produit un bénéfice qui va au concessionnaire. L'occupation ou l'expropriation qu'il désire réaliser va lui permettre d'assurer, de faciliter ce bénéfice ou de l'augmenter. Pour ce faire, il va priver son voisin de sa propriété et l'en dépouillera à son bénéfice propre. Il est très légitime qu'il paie la double valeur.

Et qu'on ne dise pas que l'exproprié trouvera une compensation dans la plus value que donnera aux parcelles qui lui sont peut-être laissées, l'installation d'exploitations de pétrole dans son voisinage.

Il est hors de doute qu'une pipe line reliant les Ardennes à Anvers ne vaudra aucune plus value aux terrains qu'elle traversera en Brabant ou en Campine.

Lorsque la Compagnie Intercommunale des Eaux a établi les conduites d'eau à travers le pays, de Modave à Bruxelles et à Ostende, elle a employé presque toujours le domaine public pour l'établissement de ses canalisations. Celles-ci suivent en général les chaussées. Pour le pétrole, il pourra peut-être en être de même; toutefois, la règle ne sera pas absolue, il sera sage de prévoir le passage des pipe line à travers les propriétés privées et les conséquences de ce passage. A la vérité, l'assimilation des deux éventualités n'est pas complète. L'établissement de conduites d'eau ou de gaz à travers des proriétés privées répond à une nécessité sociale, à un service public, ce qui n'est pas le caractère dominant de l'*exploitation* de gisements de pétrole.

DU REGIME DES EAUX SALEES

En pratique, le pétrole est souvent mélangé à d'énormes quantités d'eau salée. Celle-ci jaillit, ou est pompée en même temps que le pétrole. Elle est alors séparée du pétrole et doit être évacuée.

Cette nécessité va soulever des questions d'ordres divers qui ne pourront rester sans solution.

1° Le concessionnaire n'a pas le droit de déverser cette eau sur son sol et de la laisser s'écouler sur un fonds inférieur, l'art. 640 C. C. n'est pas applicable. Ce n'est pas une eau *qui découle naturellement* au sens du Code Civil.

2° Cette eau est salée. L'Hygiène publique ne sera-t-elle pas mise en danger si des masses d'eau salée sont déversées dans une rivière ?

Il appartiendra aux administrations compétentes de prescrire toutes mesures utiles pour la sauvegarde de l'hygiène publique, pour éviter la pollution des cours d'eau.

CARACTERE IMMOBILIER DE L'EXPLOITATION

Le projet de loi ne donne aucune lumière sur le régime général auquel les exploitations pétrolifères doivent être soumises au point de vue de la nature du droit. Sont-elles meubles ou immeubles ?

Les mines sont immeubles, toute leur installation est immobilière ; leurs dépendances également en vertu des principes de la loi de 1810.

Il est utile d'appliquer aux gisements de pétrole, aux installations nécessaires à leur exploitation, y compris les pipe-lines, un régime semblable au régime minier.

Il est possible que la question ne soit pas mise en discussion ; mais encore ici vaut-il mieux prévenir toute discussion en ajoutant à la loi un article très court disant que les exploitations de pétrole, leurs dépendances y compris les pipe-lines sont immeubles et soumises comme telles au régime immobilier.

Il va de soi que dès que le pétrole est extrait et séparé du sol, il devient un meuble tout comme le charbon et comme le sont également les gaz combustibles que l'on pourrait trouver dans les entrailles du sol.

DE L'ARRETE ROYAL ORGANIQUE

En 1927, la demande d'avis du Ministre de l'Industrie était relative non seulement à un avant-projet de loi sur l'exploitation du pétrole, mais également à un projet d'arrêté royal réglant les formalités d'introduction et d'instruction des demandes de permis de recherche de pétrole et de gaz combustibles.

La dépêche du 5 juillet 1937 ne concerne plus que le projet de loi et ne fait plus mention d'un projet d'arrêté royal. Nous nous abstenons donc d'examiner les termes et la portée de l'ancien projet d'arrêté royal : la plupart de ses dispositions ne cadrent plus avec le système légal proposé par le Comité de Législation.

COMMENT LE PROJET POURRAIT ETRE COMPLETE

Le projet de 1927 contenait un certain nombre de dispositions qu'il est intéressant de souligner et que nous ne retrouverons pas dans le projet actuel :

1° Limitation à 5.000 hectares de la zone pour laquelle un permis exclusif de recherches est délivré ;

2° L'exclusivité du droit de la recherche dans la zone concédée pendant une période de trois ans ;

3° L'occupation non seulement pour les installations de recherches, mais aussi pour la conservation et l'évacuation du produit des recherches ;

4° La déclaration d'utilité publique pour ouverture des voies de communications souterraines ou non ;

5° Le partage de certaines redevances entre l'Etat, la Province et la Commune.

Il appartient à l'Administration supérieure des Mines de voir dans quelles mesure ces divers points peuvent faire l'objet soit d'arrêtés royaux, soit d'articles du cahier des charges.

APPEL D'UN AVIS DU CONSEIL DES MINES

Avant de clore cet exposé, le rapporteur se permettra de faire siennes les quelques lignes qui suivent et qui ont été insérées par le Président du Conseil des Mines dans son rapport du 29 juillet 1927 : « Quelques-uns de Messieurs les Conseillers ont » regretté de ne trouver au dossier aucun renseignement con- » cernant la législation des pays producteurs de pétrole, ni » aucun renseignement sur l'allure que peuvent présenter des » gisements de pétrole. Le Conseil, sans méconnaître l'intérêt

» qu'auraient pu présenter de tels renseignements, a cru préfé-
» rable de ne pas retarder l'émission de son avis ».

Pas plus qu'en 1927, le Conseil n'a trouvé sur ces points spéciaux la moindre indication dans le dossier de 1937. Il n'a eu pour appuyer son avis que les documents qui lui ont été communiqués par M. le Ministre des Affaires Economiques et qui sont énumérés dans le préambule du présent avis.

CONCLUSION GENERALE

Sous réserve de ces observations, je propose au Conseil de se rallier, en principe, au projet du Conseil de Législation.

Une fois cette décision prise, nous pouvons passer à l'examen du texte de ces articles.

SECONDE PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Sous réserve des observations générales qui précèdent, nous pouvons maintenant passer à l'examen du texte du projet du Comité de Législation. Ce texte a été accepté par l'Administration qui n'y a apporté que quelques modifications de détail.

Je me permettrai, quant à moi, de suggérer également de légères rectifications.

Article 1. — Texte d'avant-projet du Comité permanent.

« La recherche et l'exploitation des gisements de pétrole ou
» de gaz combustibles *ne sont permis qu'à l'Etat* ou aux titu-
» laires de concessions octroyées par le Roi, le Conseil des Mines
» entendu. »

D'accord avec le Directeur Général des Mines, je propose de substituer aux mots « ne sont permis » les mots « *sont réservés* ».

Toutefois, cet article suggère deux remarques.

a) Comme nous l'avons dit plus haut, la permission de faire des recherches entraîne fatalement la concession du gisement découvert. Il arrivera rarement que, une fois les sondages exécutés, ce ne soit pas l'inventeur ou le révélateur du gisement qui en aura la concession. L'octroi du permis de recherche ne

sera, en fait, que le préliminaire de l'octroi de la concession elle-même.

N'est-il pas utile, dans ces conditions, de soumettre l'octroi du permis de recherche à des formalités plus complètes que celles de l'article 16 des lois coordonnées sur les mines et d'exiger notamment l'avis préalable du Conseil des Mines conformément à l'article 32 de cette loi et d'ajouter au texte proposé les mots : *aucune demande de permis de recherche ou de concession d'exploitation de gisement de pétrole ou de gaz combustibles ne pourra être accordée sans l'avis conforme du Conseil des Mines.* Le texte actuel de l'article 1 ne permet pas de dire que l'avis du Conseil des Mines est préalable à l'octroi du permis de recherche.

(Voir sur ce point Rapport du 27 juillet 1927 .IV. Examen des articles. Art. 2).

L'arrêté royal prévu par *l'article 2* devra tenir compte de l'observation faite à l'article 1.

Dans *l'article 3*, l'Administration des Mines propose de modifier la fin de cet article lorsqu'elle parle de *l'indemnité à payer éventuellement au concessionnaire en cas de retrait de la concession.*

Au lieu de marquer « indemnité à lui payer éventuellement », l'Administration des Mines propose « l'indenmité due éventuellement au concessionnaire en cas de retrait de concession ». Simple modification de texte à laquelle je me rallie. La notion du retrait de la concession opposée à celle de la renonciation et de la déchéance devrait pour bien faire être précisée.

L'*article 4* stipule que les concessions octroyées sont limitées à la recherche et à l'exploitation du pétrole et des gaz combustibles. La sagesse n'impose-t-elle pas de prévoir l'éventualité où les fouilles et les sondages révèleront l'existence dans le sol de substances minérales autres que le pétrole et les gaz combustibles, par exemple, le charbon.

a) Le cahier des charges devra prévoir, si la loi ne le prévoit pas, que toute découverte quelconque dans ce domaine devra être portée immédiatement à la connaissance de l'Administration des Mines. Cette observation peut être reprise à l'article 10 si l'on maintient le paragraphe 1.

b) La loi doit déterminer le régime auquel va être soumise l'exploitation des couches de charbon découvertes ainsi, l'étendue de la concession, etc. Il me paraît évident que ce sera la loi de 1911 qui sera appliquée, mais encore est-il prudent et peut-être utile de le dire.

c) *Le permis de recherche ne peut être cédé ou vendu sans les même autorisations et formalités que celles requises pour son obtention.*

Il me paraît utile de l'indiquer sous la rubrique 4*bis* (1).

L'*article 5* confère au concessionnaire le droit d'exécuter tous les travaux d'exploitation nécessaires à l'intérieur du périmètre de la concession.

Cet article, à première vue, peut apparaître un peu large mais est tempéré, semble-t-il, dans la pratique, par le droit que les personnes qui se croient lésées, ont de s'adresser à l'Administration des Mines, sur le pied des articles 75 et 122 des lois coordonnées.

L'Administration des Mines propose la rédaction suivante : La concession de recherche confère au concessionnaire le droit d'exécuter à l'intérieur du périmètre de la concession tout travail nécessaire pour son exploitation.

Article 5 bis.

Le permis de recherche confère le *droit d'occupation* sans attendre l'octroi de la concession. L'on doit prévoir qu'il sera permis, après avis favorable du Conseil des Mines, au titulaire d'un permis de recherche qui aurait à évacuer du pétrole ou des gaz combustibles, d'user du droit d'occupation en dehors des limites de la concession.

Articles 6, 7 et 8.

En cas d'occupation à l'istérieur du périmètre, l'occupant doit payer *la double valeur* des parcelles occupées conformément aux art. 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines.

La question de la *double valeur* a été examinée plus haut. Je n'y reviendrai plus.

(1) Le numérotage définitif ne pourra être établi qu'au moment où on sera d'accord sur tous les articles

A l'article 6, permettez-moi de remarquer que si l'on ne peut pénétrer sur le terrain d'autrui et y pratiquer des investigations qu'après avoir payé indemnité au propriétaire du sol, des retards très grands peuvent se produire.

Je propose donc de décider que la procédure sera la même que la procédure d'urgence en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou tout au moins s'inspirera du même principe : procédure rapide établie récemment par la loi belge en vue de permettre l'organisation immédiate de la Défense nationale à la frontière; elle peut être étendue par un texte législatif à la matière qui nous intéresse.

*Article 6*bis.

Profitons également du vote d'une loi nouvelle pour décider que l'indemnité d'expropriation comprendra également l'indemnité de remploi et les intérêts moratoires. Le point est controversé pour les mines de charbon. En thèse générale la jurisprudence admet ces deux postes d'indemnité. Evitons de laisser naître la controverse pour l'exploitation des gisements de pétrole.

Article 7.

Je propose d'ajouter à la fin de l'article 7, qui stipule que lorsque le terrain est remis en état, l'indemnité est réglée *au double* de ce qu'aurait produit le terrain endommagé, les mots « *pendant la durée de l'occupation et de la remise en état* ».

Article 9.

Dommages causés par les travaux.

a) Le projet porte que *les dommages causés par les travaux doivent être réparés*. Je propose d'ajouter aux mots « *causés par les travaux que le concessionnaire exécute* » les mots « *causés par l'exploitation elle-même du gisement* ». Nous sommes en fait assez peu renseignés encore au sujet de l'influence que peut avoir l'exploitation d'un puits de pétrole sur les terres environnantes. Dans beaucoup de pays ces terres deviennent absolument stériles; cette stérilisation du sol provient plus du suintement que de l'exploitation elle-même.

En Belgique, nous pouvons espérer que les usines seront immédiatement établies de la façon la plus scientifique et douées de tous les perfectionnements possibles. Le suintement sera peut-

être évité. Mais le voisinage d'installation et d'exploitation pétrolifère, la circulation des gaz combustibles, l'évaporation peuvent avoir une influence sur les cultures voisines et entraîner ner des inconvénients sérieux pour les habitants des environs. Il est utile de prévoir l'obligation pour l'exploitant de réparer ces dommages.

b) L'article 9 n'est pas assez large à un autre point de vue, c'est qu'il faut dire : « tout titulaire de permis de recherche ou de concession », car il n'y a aucun motif de soumettre à un régime différent le dommage causé par la recherche et celui causé par l'exploitation.

Le 3e paragraphe de cet article doit être complété de la même façon.

Article 10.

L'Administration propose de supprimer l'article 10 et son introduction dans le cahier des charges.

M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt, Secrétaire du Comité du Conseil de Législation en propose le maintien.

L'article 10 est le développement de l'article 4. Il contient deux choses :

1°) obligation d'aviser l'Administration dès que les recherches aboutissent; à notre avis, ceci peut parfaitement être placé dans le cahier des charges;

2°) mais l'article 10 contient une disposition réglant l'attribution du produit des recherches à celui qui a reçu le permis de rechercher.

C'est là une attribution de propriété, par l'effet de la loi. Il se conçoit parfaitement que cette attribution soit établie par un texte législatif et non pas par une clause du cahier des charges, qui n'est qu'un document administratif facilement modifiable. La loi est un titre de propriété.

Je propose donc d'accepter partiellement les thèses divergentes et du Comité et de l'Administration, c'est-à-dire de rejeter dans le cahier des charges le paragraphe 1 et de maintenir dans la loi le paragraphe 2.

Article 11b.

L'Administration propose d'introduire dans le projet un article nouveau disant que les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 11 s'appliquent aux travaux de recherches et d'exploitation entrepris par l'Etat en vertu de l'article 1er de la présente loi.

Je suis entièrement d'accord avec l'Administration des Mines sur ce point.

L'*article 12*, relatif à la répression, porte que les infractions à l'article 1er de la présente loi seront punies des peines prévues à l'article 130 des lois coordonnées.

Il paraît opportun de fixer les amendes en les chiffrant, plutôt que par un rappel de l'article 130. Les chiffres des amendes ont été modifiés à diverses reprises depuis 25 ans. C'est mauvais système d'introduire sans changement, dans un nouveau texte législatif, des textes anciens, déjà revisés ou modifiés à diverses reprises par le législateur.

L'*article 12* applique à l'exploitation du pétrole une série d'articles des lois minières coordonnées, que nous allons examiner rapidement.

L'article 12 du projet de loi ne cite pas spécialement dans sa nomenclature l'article 19 des lois coordonnées, qui autorise l'octroi de concessions à des étrangers. Rien, au point de vue de la nationalité, ne limite la liberté de l'administration dans son choix; peut-être y aurait-il lieu de citer l'art. 19 entre l'art. 17 et les articles 54, 55 et 56 des lois coordonnées.

Article 17.

Concerne la protection des maisons et enclos : aucune observation.

Article 19 (voir supra).

Articles 54, 55 et 56.

Ces articles concernent les travaux de fond qui ne me paraissent pas devoir concerner les puits ou gisements de pétrole.

Ces articles doivent être modifiés et passer dans le cahier des charges.

Article 59. Peut être inséré également dans la loi, mais en le mettant en rapport avec les chiffres des lois récentes sur la compétence des juges de paix.

Les *articles 74 et 77* ont été revisés par la loi de 1925.

L'*article 113* doit être appliqué également à l'établissement des pipe-lines.

Les *articles 128, 129, 130 et 131* doivent être modifiés et être mis en rapport avec les nouveaux tarifs.

L'article 13 de la loi stipule que les *roches bitumeuses* seront considérées comme mines au sens de l'article 2 des lois minières coordonnées et soumises comme telles au régime de ces lois.

Il va de soi que les arguments qui imposent pour l'exploitation de gisements de matières fluides une législation spéciale ne s'appliquent pas pour l'exploitation de roches bitumeuses qui doivent être soumises au régime de la loi de 1911.

Toutefois, il importe de signaler encore une fois que l'un des grands arguments qui ont fait soustraire la recherche et l'exploitation du pétrole au droit minier commun, c'est son importance au point du vue militaire.

Dans ces conditions, il sera sage de prévoir à l'article 13 que si les roches bitumeuses doivent être considérées comme mines au sens de l'article 2 de la loi et soumises au régime des lois coordonnées, leur recherche et leur exploitation pourront néanmoins faire l'objet de dispositions spéciales arrêtées par le Roi, le Conseil des Mines entendu, dispositions qui pourraient déroger aux lois minières coordonnées, sauf en ce qui concerne les droits des propriétaires de la surface.

Teles sont les observations que me suggère le projet du Comité du Conseil de Législation, que je vous propose d'accepter sous ces réserves et ces quelques restrictions.

Avis du 21 septembre 1937.

Immeuble voisin de travaux souterrains. — Arrêté du Gouverneur autorisant communication de plans. — Recours de l'exploitant au Ministre. — Avis tendant à rejet.

Ne doit pas être accueilli par le Ministre le recours qu'un exploitant de mine a formé contre un arrêté par lequel le Gouverneur de la province a autorisé le mandataire d'un propriétaire de la surface à prendre, dans

les bureaux de l'Administration, connaissance des plans de travaux souterrains effectués par l'exploitant, au voisinage d'un immeuble de la requérante.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 septembre 1937;

Vu la requête de M. Frère, géomètre, adressée au Gouverneur de la Province de Liége, le 14 juillet 1937;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8e arrondissement des Mines à Liége;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Liége, du30 juillet 1937;

Vu le recours au Ministre des Affaires Economiques formé par la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liége, contre le dit arrêté, en date des 14 et 17 août 1937;

Vu les lois coordonnées sur les Mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport en la séance de ce jour;

Considérant que, par une dépêche du 11 septembre 1937, le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil sur le recours formé par la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liége, contre un arrêté du Gouverneur de la province de Liége, du 30 juillet 1937, autorisant M. Frère, géomètre et mandataire de Mme Veuve Franken, à prendre connaissance dans les bureaux du 8e arrondissement des Mines de Liége, et dans certaines conditions, des plans des travaux souterrains effectués dans la concession des Charbonnages susmentionnés, au voisinage d'un immeuble appartenant à la prénommée;

Considérant que dans son rapport du 26 juillet 1937, l'Ingénieur en chef-Directeur a émis l'avis qu'il y avait lieu de faire droit à la requête déposée par le mandataire de Mme Franken;

Considérant que celle-ci a pour but de rechercher si les travaux du charbonnage dont s'agit sont la cause de dégâts qui se sont produits à 'immeube de Mme Franken;

Considérant que c'est tant en conformité des conclusions de ce rapport qu'en vertu de son pouvoir d'appréciation que le Gouverneur de la province de Liége a pris l'arrêté susmentionné;

Considérant que par ses lettres des 14 et 17 août 1937 au Ministre des Affaires Economiques, la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette a pris son recours contre l'arrêté du Gouverneur;

Considérant qu'à l'appui de ce recours, l'appelante fait valoir les moyens suivants :

1° que la question est de la compétence du pouvoir judiciaire;

2° qu'elle a déjà fait l'objet d'un rapport de l'Administration des Mines et que d'ailleurs ce n'est pas à l'opposante à fournir à la requérante les documents nécessaires à celle-ci pour lui intenter un procès, le cas échéant;

Considérant que, contrairement au soutènement de l'appelante la question est, sans aucun doute, de la compétence de l'autorité administrative et que cette compétence n'a jamais été contestée; qu'il s'agit ici de prendre connaissance de documents appartenant à

l'Administration des Mines et déposés dans ses bureaux; qu'aussi bien ce n'est pas l'appelante qui, par la communication des documents dont l'examen est sollicité, fournirait à la requérante, le cas échéant, les moyens de lui intenter un procès;

Considérant que le moyen tiré du fait que la question de savoir si les travaux souterrains de l'appelante sont cause des dégâts produits à l'immeuble de Mme Franken a fait déjà l'objet d'un rapport de l'Administration des Mines, n'est pas pertinent; que Mme Franken est en droit de contester les conclusions de ce rapport, ce qu'elle ne pourrait faire utilement sans pouvoir examiner et étudier les documents dont elle demande la communication;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'appelante, la requérante a manifestement un intérêt légitime à demander cette communication; que cela ressort des termes de divers avis du Conseil des Mines; que l'avis du 23 avril 1858 dit : « L'intérêt qu'une partie peut avoir à obtenir communication de pièces ou de plans se détermine, en général, par la qualité d'associé, de propriétaire du sol ou de voisin de l'exploitation ayant des droits à sauvegarder ou à maintenir »; que l'avis du 13 mai 1896 dit : « Il y a présomption d'intérêt dans la personne d'un propriétaire de la surface qui se prétend lésé par les travaux souterrains ».

Considérant que l'appelante ne formule aucune critique sur les capacités ni sur l'honorabilité du mandataire de Mme Franken; que le moyen tiré de la profession de M. Frère ne saurait être retenu;

Considérant que dans un dernier avis sur la matière, en date du 16 avril 1935, le Conseil des Mines a posé le

principe suivant qui justifie sa manière de voir actuelle: « Celui qui, se plaignant de dégâts causés à sa maison et » voulant en rechercher les causes, demande communi- » cation des plans de travaux d'un siège de Charbon- » nage, doit être autorisé à en prendre connaissance » dans les bureaux de l'Arrondissement Minier en pré- » sence d'un agent de l'Administration ».

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le recours formé par la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette à Liége, contre l'arrêté du Gouverneur de la province de Liége du 30 juillet 1937 et qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement le dit arrêté dans les termes où il a été pris.

Avis du 26 octobre 1937.

Concessionnaire de mine. — Pas d'épaisseur réservée. — Transport des pierres. — Tunnel à établir entre surface et gisement concédé. — Traversée d'un gîte défini « carrière ». — Droit du concessionnaire.

Un concessionnaire de mine de houille, dont l'acte de concession ne stipule réserve d'aucune épaisseur à partir de la surface n'a pas besoin du consentement du propriétaire de la surface pour établir à 40 mètres de profondeur, à travers un gisement de marne mais sans sortir du périmètre de sa concession, un tunnel destiné à transporter les pierres d'un siège vers le terril d'un autre siège.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 9 octobre 1937;

Vu la lettre adressée le 6 septembre 1937 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8e Arrondissement des Mines au Directeur Général des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune à Montegnée;

Vu le rapport adressé le 4 octobre 1937 par le dit Ingénieur en chef-Directeur au Ministre des Affaires Economiques;

Vu les articles 1 à 4, 7, 16 et 17, 35, 50 et 51 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport lu en séance de ce jour et ainsi conçu:

RAPPORT

Le 6 septembre 1937 l'Ingénieur en chef-Directeur du 8e arrondissement des Mines à Liége écrit au Directeur Général des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune :

J'ai appris que vous avez l'intention de creuser un tunnel dans la marne pour transporter les pierres du siège Espérance au terril du siège Bonne-Fortune.

Je crois devoir vous faire remarquer que le gisement de marne appartient aux propriétaires de la surface et que ce tunnel constituera pour eux une servitude et peut-être une nuisance.

Il y a donc lieu, avant d'entreprendre le travail, de vous mettre d'accord avec tous les propriétaires des parcelles de la surface dont le tunnel empruntera cette partie du sous-sol qui ne vous est pas concédé. Il faudra aussi aviser les communes, la province et l'Etat (Ponts et Chaussées) en ce qui concerne leur voirie.

Le 1er octobre le concessionnaire répondit qu'il avait soumis le cas à son conseil juridique et que celui-ci est formel : « La société trouve dans son acte de concession le droit d'exécuter dans le périmètre de sa concession à quelque profondeur que ce soit tous les travaux utiles ou nécessaires à cette fin sous la

seule réserve de la réparation des dommages causés éventuellement aux propriétaires de la surface. »

S'adressant à M. le Ministre, l'Ingénieur en chef-Directeur du 8e arrondissement déclare dans une lettre du 4 octobre qu'il « continue à penser que le gisement houiller seul a été concédé et que le concessionnaire ne peut pas toucher, en dehors de ses terrains (?) à la marne qui la recouvre, sans l'assentiment des propriétaires de la surface auxquels cette substance minérale appartient. »

Il ajoute que le tunnel en question aura 2.000 mètres, sera creusé à 35-40 mètres de profondeur dans la marne qui couvre le houiller. Un transport par câble y sera établi. Le bruit pourrait incommoder les habitants. Des affaisements à la surface pourraient être à craindre, tout au moins quand le tunnel sera abandonné...

Par dépêche du 9 octobre 1937, M. le Ministre des Affaires Economiques demande l'avis du Conseil au sujet de la controverse soulevée entre l'Administration et la Direction des Charbonnaegs de l'Espérance et Bonne-Fortune.

Le dossier ne contient aucune autre pièce que celles que nous venons d'analyser. Ni plan du travail projeté, ni plan des lieux ou de la concession ,ni cahier des charges ni acte de concession. Le rapporteur est ainsi privé d'éléments utiles pour la solution de la question: il est obligé de s'en tenir à un examen théorique qui ne tient peut-être qu'imparfaitement compte des réalités. Et la théorie la voici :

Si l'acte de concession ou le cahier des charges interdisent à l'exploitant de pousser ses galeries au-dessus du niveau de 35 mètres il est évident que le concessionnaire n'a pas le droit de sortir de ces limites.

Mais si ces actes sont muets quant à la profondeur de l'exploitation, il faut admettre que le concessionnaire a reçu la concession des mines depuis la surface jusqu'au centre de la terre. Le Gouvernement a un pouvoir discrétionnaire pour fixer les limites d'une concession soit en largeur soit en profondeur. S'il se contente de fixer des plans verticaux, la concession vaudra de fond en comble entre ces plans, car ce genre de concession est la règle établie par la loi (article 10, loi 1911) à laquelle

il en peut être dérogé qu'exceptionnellement lorsque les circonstances l'exigeront.

Dans une mine ainsi concédée de fond en comble l'exploitant est-il libre de conduire ses travaux comme il lui plaît?

L'acte de concession donne la propriété de la mine, c'est-à-dire le droit de jouir et de disposer de la chose pourvu qu'on n'en fasse un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Le propriétaire de la concession *peut donc faire pour l'exploitation dans son périmètre tout ce qui n'est pas défendu.*

La loi attache à la propriété de la mine une faveur particulière à raison de l'intérêt public qui s'y rattache. Elle lui donne même une servitude active sur la propriété de la surface : aussi n'est-elle pas sévère quand elle met des restrictions à l'exercice de ses droits.

Ces restrictions sont de deux ordres. Il y a d'abord les articles 17, 50 et 51 des lois minières coordonnées relatifs à l'occupation de la surface à ciel ouvert. Remarquons que la loi de 1865 dut intervenir pour atténuer l'arbitraire que la loi de 1810 avait créé.

Il y a ensuite l'article 58 relatifs aux travaux souterrains, article qui permet dans certains cas au propriétaire du sol de demander caution.

Ce sont les seules restrictions établies par la loi à l'arbitraire du concessionnaire dans la conduite de ses travaux.

En dehors de ces cas, ainsi que le constate un jugement du Tribunal de Liége (4 février 1862) le propriétaire de la surface ne peut empêcher le concessionnaire d'user librement de sa propriété comme il l'entend.

Ceci n'empêchera pas le propriétaire de la surface, s'il subit un dommage, d'en obtenir la réparation; à cet égard, non seulement l'article 1382 du Code Civil reste d'application, mais encore l'article 58 des lois minières coordonnées aggrave la responsabilité du concessionnaire en l'obligeant de plein droit, sans preuve de faute, à réparer tout dommage causé par l'exploitation.

Constatons enfin avec Bury (*Traité de la Législation des Mines* I. n° 286) que sous le régime de la loi de 1792 l'Administration avait le droit de diriger en quelque sorte l'exploitation et

de prescrire au concessionnaire les travaux qu'elle croyait utiles à cette fin, mais que sous le régime de la loi de 1810 elle n'a plus qu'un simple droit de police (Comparez articles 47 à 50 de la loi de 1810 avec les articles 14 et 15 de la loi de 1792).

Tels sont les principes que nous devons appliquer au différend né entre l'Administration et la Société de l'Espérance et Bonne-Fortune.

* * *

Par hypothèse nous avons admis que ni l'acte de concession ni le cahier des charges n'imposait un plafond à la Société Charbonnière Espérance et Bonne-Fortune. Dès lors la société jouit de la concession de toutes mines de houilles se trouvant dans le périmètre.

La propriété de ces mines comporte le droit de les exploiter, c'est-à-dire de faire tous les travaux utiles à cette fin. Parmi ces travaux les plus importants après les bures sont les galeries. Si la loi ne reconnaît pas expressément au concessionnaire le droit de faire des galeries, elle le reconnaît implicitement dans l'article 12.

Supposons qu'une veine capricieuse de charbon remonte jusqu'à 35 mètres de la surface, le charbon qui s'y trouve appartiendra au concessionnaire qui pourra percer ses galeries jusque là pour aller le chercher. Une galerie d'écoulement des produits de la mine est presque aussi utile à l'exploitation que la galerie d'extraction. Le Conseil l'a mainte fois reconnu. L'article 12 de la loi ne distingue pas d'ailleurs entre galeries d'extraction et galeries d'écoulement. Si la société trouve bon de faire les frais d'un tunnel à 35 mètres c'est qu'elle y voit son intérêt : elle est seule juge de la manière de conduire les travaux du moment qu'elle n'enfreint ni la loi ni les règlements.

M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8e arrondissement des Mines objecte que la marne qui couvre le houiller ne fait pas partie de la concession et appartient au propriétaire de la surface.

Nous sommes d'accord : seule dans le périmètre la houille est concédée. Aussi bien dans le terrain houiller qu'ailleurs, la marne reste en principe la propriété du maître de la surface

aussi bien que les autres minéraux rencontrés par l'exploitant au cours de ses travaux. Celui-ci devra-t-il arrêter sa galerie d'extraction s'il rencontre une faille ou des morts terrains? Personne ne l'a jamais soutenu. Et les galeries de recherches n'entament-elles pas, elles aussi, les minéraux appartenant au propriétaire? Cependant le droit de les pratiquer dans le périmètre n'a jamais été discuté.

Si la marne est extraite, la propriétaire pourra la revendiquer moyennant paiement des frais d'extraction, comme il pourrait le faire pour des matières plus précieuses ne faisant pas partie de la concession.

Ce n'est d'ailleurs pas, nous l'avons dit, le terrain houiller qui est concédé, c'est la houille, et dans le périmètre qui fait l'objet de la concession il n'a jamais été fait de distinction entre le houiller proprement dit et les terres qui le recouvrent. Si l'exploitation n'est pas limitée en profondeur par un acte de pouvoir concédant, le concessionnaire pourra conduire à tout niveau les travaux qu'il juge utiles.

Il se comprend parfaitement que la faible profondeur (35 m.) envisagée pour le travail ait pu produire quelques hésitations : on se laisserait volontiers convaincre que la propriété du sol s'étend au-dessous du palier des fondations, mais pourquoi 35 mètres et pas 30 ou 300 : c'est alors le règne de l'arbitraire.

Les articles 17, 50 et 51 des lois minières coordonnées (art. 11 et 43 de la loi de 1810; 1 et 2 de la loi de 1865) qui règlent les rapports de la mine avec la surface *occupée* n'envisagent que la surface proprement dite (Jug. Liége Trib. 4 février 1862) et non des travaux souterrains. Le texte de la loi aussi bien que les travaux préparatoires et la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat dans la séance du 13 février 1810 en font foi (Voir *Belgique Judiciaire* 1863, p. 419).

Le même jugement ci-dessus rapporté décide que les exploitants de mines peuvent établir des galeries de transport sans le consentement du propriétaire de la surface et sans avoir à recourir aux formalités d'expropriation prescrites par la loi du 2 mai 1837. Il reconnait au concessionnaire « le droit de diriger son exploitation comme il l'entend ».

L'article 113 des lois minières coordonnées fournit un nouvel argument à notre thèse. Il dispose que la déclaration d'utilité

publique peut être obtenue pour les travaux souterrains à exécuter *en dehors* des terrains concédés. Il ne parle pas des travaux *dans* le périmètre parce que ici la déclaration d'utilité publique est inutile : l'exploitant ayant toute liberté d'y percer ses galeries.

M. l'Ingénieur en chef-Directeur fait encore une autre objection. Il exprime la crainte que la faible profondeur de la galerie cause des inconvénients aux propriétaires de la surface (bruits) et présente même de sérieux dangers en cas d'abandon des travaux.

Ici il ne s'agit plus de trancher le droit et de savoir si l'exploitant peut agir à sa guise sans consulter le propriétaire de la surface. Il s'agit de mesurer les conséquences de l'exercice de ce droit.

Le concessionnaire se trouve ici en présence de deux adversaires : le propriétaire du sol et l'administration.

1° Le propriétaire du sol ne peut s'opposer au libre exercice des droits du concessionnaire mais s'il subit le moindre dommage il a droit à complète réparation.

L'article 58 des lois minières coordonnées, en supprimant la preuve de la faute dans le chef du concessionnaire, donne au propriétaire du sol une situation privilégiée. Il lui permet en outre d'exiger caution si un dommage déterminé est à craindre et si les ressources du concessionnaire sont douteuses. Cette dernière éventualité a inspiré au Conseil dès 1903 la recommandation d'un fonds commun de garantie (Avis des 1-15 octobre 1935).

2° L'Administration.

Le Corps des Mines trouve dans les articles 74 et suivants des lois minières coordonnées un droit de surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Il peut proposer au Roi des arrêtés disposant, même à titre préventif pour la sauvegarde de la commodité publique, la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface.

Le tunnel semble devoir être percé sous une zone habitée. Je dis « semble » parce que nous ne possédons aucun plan, mais nous savons que les deux sièges du concessionnaire sont situés à proximité de Liége, à Ans et à Montegnée.

Si l'Administration estime donc que le tunnel projeté par la Société Charbonnière Espérance et Bonne-Fortune est dommageable à l'un des points repris par la loi, elle aura le droit d'intervenir et de mettre à l'exercice des droits du concessionnaire telle entrave que réclame l'intérêt public dont elle a la sauvegarde.

Après délibération

Estime :

Qu'il est répondu par ce rapport à la question posée.

Avis du 7 décembre 1937.

Incendie de terril. — Précautions prescrites. — Recul de l'incendie. — Arrêté de la députation permanente réduisant la zone d'interdiction de déversement. — Approbation par le Ministre.

Lorsque, à raison de l'incendie d'un ancien terril, un arrêté ministériel avait interdit à l'exploitant tout déversement sur ce terril et aussi sur un terril voisin, dans une distance de 15 mètres à compter du terril incendié, il échet pour le ministre d'approuver les arrêtés de la Députation permanente qui ont successivement réduit cette distance à raison de l'extinction progressive de l'incendie.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche en date du 22 novembre 1937 par laquelle M. le Ministre des Affaires Economiques soumet à l'avis du Conseil l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, en date du

29 octobre 1937 en cause de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin;

Vu le dit arrêté;

Vu le rapport présenté le 15 octobre 1937 par l'ingénieur en chef-Directeur du 8e Arrondissement des Mines;

Vu les lois sur la matière, spécialement les articles 74 et 76 des lois minières coordonnées et l'art. 7 de la loi du 2 mai 1837;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 juin 1925 interdisait à la société anonyme des Charbonnages de Bonne Fin tout déversement sur l'ancien terril du siège Aumônier et limitait le déversement sur le nouveau terril conique à une distance minima de 15 m. de l'ancien terril, ce à raison de l'incendie des couches inférieures de l'ancien terril;

Considérant que l'arrêté ministériel du 16 août 1933, constatant l'extinction de l'incendie dans la partie de l'ancien terril la plus voisine du nouveau, autorisait le déversement des stériles à l'Est du nouveau terril jusqu'à une limite figurée par la ligne brisée A B C D;

Considérant que la société anonyme des Charbonnages de Bonne Fin a demandé le 2 septembre 1937 une nouvelle extension de cette zone de déversement, cette extension étant nécessaire pour la continuation de l'activité du siège Aumônier;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 8e Arrondissement des Mines estime, après expérience sur le terrain, que la limite A B C D du plan de surface annexé à son rapport peut sans danger être reportée jusqu'à la ligne X Y Z C;

Considérant que l'arrêté du 29 octobre 1937 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liége,

adoptant l'avis de l'Ingénieur, fait droit à la demande de la société anonyme des Charbonnages de Bonne Fin, moyennant certaines mesures de précaution;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté pris le 29 octobre 1937 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liége, à la requête lui présentée le 2 septembre 1937 par la société anonyme des Charbonnages de Bonne Fin.

Avis du 7 décembre 1937.

Arrêté de police de la Députation permanente. — Nécessité de l'approbation ministérielle.
Travaux projetés. — Dégagements instantanés de grisou à craindre. — Concession rangée 2e catégorie. — Application des règles prévues pour la 3e catégorie.

Est soumis à approbation par le Ministre l'arrêté par lequel la Députation permanente astreint à l'observation des règles régissant les mines grisouteuses de 3e catégorie, certains travaux projetés par l'exploitant d'une mine grisouteuse de 2e catégorie.

Il échet d'accorder l'approbation si l'exploitant a été entendu et si l'Ingénieur des Mines a constaté dans son rapport à la Députation permanente que des dégagements instantanés de grisou sont à craindre dans la région à traverser par le bouveau projeté.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle datée du 25 novembre 1937, par laquelle M. le Ministre des Classes Moyennes

et des Affaires Economiques soumet à l'avis préalable du Conseil des Mines le dossier relatif à un arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, le 26 mars 1937;

Vu le dit arrêté;

Vu en outre les pièces adressées au Président du Conseil des Mines, par dépêche du 2 décembre 1937, savoir :

1° la lettre adressée le 11 mars 1937, par M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2e Arrondissement des Mines, à Mons, au Directeur-gérant du Charbonnage des Produits et du Levant du Flénu à Cuesmes, et la réponse qui lui fut donnée le 16 mars 1937;

2° le rapport du 19 mars 1937, du même haut fonctionnaire, à M. le Gouverneur du Hainaut;

Entendu le Conseiller rapporteur, Chevalier de Donnea, en ses explications en séance de ce jour;

Considérant qu'en vertu du règlement général de police sur les Mines, du 5 mai 1919, modifié par l'arrêté royal du 15 janvier 1924, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a ordonné, par arrêté du 26 mars 1937, que la Société des Produits et du Levant de Flénu, dont le siège n° 17 est classé dans la seconde catégorie des mines grisouteuses et qui veut creuser au niveau de 710 mètres de ce siège, un bouveau en direction nord, devra observer les prescriptions applicables aux mines grisouteuses de la troisième catégorie, ce à partir de la traversée de la faille du Grand Charriage et aussi pour l'exécution des travaux préparatoires en veine ou à la pierre qui seraient éventuellement entrepris ensuite de ce bouveau;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du dit règlement général de police sur les mines, la Députation permanente du Conseil provincial, après avoir entendu l'exploitant et sur le rapport de l'ingénieur en chef-Directeur qui signale éventuellement l'urgence, prescrira, par un arrêté qu'elle peut rendre provisoirement exécutoire, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers;

Considérant qu'un tel arrêté est soumis à l'approbation du Ministre des Classes moyennes et des Affaires Economiques, lequel prend au préalable l'avis du Conseil des Mines;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et de l'avis de la Députation permanente que l'exploitant a été entendu en ses observations;

Considérant que, dans son rapport du 19 mars 1937, M. l'Ingénieur en chef-Directeur constate que le travail projeté traversera, au Nord de la susdite faille, des passées de charbon et de schistes charbonneux qui peuvent être sujettes à des dégagements instantanés de grisou, et qu'après avoir examiné les objections opposées par la société charbonnière, il persiste à affirmer que de telles mesures doivent être imposées, ainsi que le prévoit l'instruction n° 9598/215, du 15 février 1902, de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail; que, vu l'urgence, il demande à la Députation permanente d'ordonner provisoirement l'exécution de l'arrêté dont il joint un projet en annexe;

Considérant que, si des travaux antérieurs exécutés sans renforcement des précautions prescrites pour les mines de 2e catégorie, voire même avec dispense d'une partie de ces précautions, n'ont pas amené d'accidents, cela ne suffit pas à démontrer qu'il ne pourrait s'en produire;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver le dit arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 26 mars 1937, rendu provisoirement exécutoire le jour de sa publication et ordonnant aux charbonnages du Levant et des Produits du Flénu l'observation de certaines prescriptions dans l'exécution de travaux susceptibles de donner des dégagements instantanés de grisou.

Avis du 21 décembre 1937.

Cession de concession. — Société métallurgique cédante. — Société nouvelle constituée par elle, cessionnaire. — Prix reconnu sérieux. — Cédante restant principale intéressée. — Autorisation.

Il échet d'autoriser la cession, dans le cas où une importante société métallurgique titulaire d'une concession houillère en a fait apport pour un prix reconnu sérieux, à une nouvelle société minière qu'elle a fondée et où elle a conservé le principal intérêt.

En pareil cas, il n'échet pas de retarder l'autorisation jusqu'après le premier bilan.

Le Conseil des Mines,

Vu la dépêche ministérielle du 19 octobre 1937, transmettant pour avis au Conseil des Mines la demande formulée le 2 octobre 1936 par la Société Anonyme Ougrée-Marihaye, à Ougrée et par la Société Anonyme Aciéries et Minières de la Sambre, à Monceau-sur-Sambre, en vue d'être autorisée, la première à céder,

la seconde à acquérir, la concession de mines de houille de Beaulieusart et Leernes;

Vu les statuts de la Société Anonyme d'Ougrée Marihaye, l'acte de constitution de la Société Anonyme Aciéries et Minièères de la Sambre, et ses statuts;

Vu les plans en quadruple expédition, visés et vérifiés, indiquant la concession Beaulieusart et Leernes, concession résultant de la réunion par arrêté royal du 21 mars 1932, de :

a) la concession de Beaulieusart accordée par arrêté royal du 22 avril 1869 sur 590 Ha.;

b) l'extension de cette concession accordée par arrêté royal du 16 août 1897 sur 294 Ha. 50 a.;

c) l'extension de la même concession accordée par arrêté royal du 24 avril 1932 sur 700 Ha.;

d) la concession de Leernes-Landelies accordée sur 284 Ha. 50 a. par arrêté royal du 18 octobre 1827 (et non 1927 comme le porte par erreur l'avis de la Députation permanente);

e) l'extension de cette dernière concession accordée par arrêté royal du 24 avril 1922 sur 580 Ha. soit en tout 2,449 Ha.;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3e arrondissement des Mines du 17 décembre 1937;

Vu le mémorandum justificatif du transfert au point de vue de l'intérêt général et de la bonne marche de l'exploitation de la concession, mémoire du 5 novembre 1936;

Vu la lettre du 12 décembre 1936 de l'Administrateur-délégué de la Société des Aciéries et Minières de la Sambre;

Vu l'expédition en deux exemplaires de l'avis de la Députation permanente du Hainaut, du 28 septembre

1937; le second exemplaire, quoique rectificatif en ce qui concerne la date de concession, contenant encore une erreur, sous le littera D. Il faut lire 1827 au lieu de 1927;

Vu en outre la lettre du 25 novembre 1937, versée au dossier après le dépôt du rapport, lettre par laquelle l'Administration de la Société Anonyme des Aciéries et Minières de la Sambre indique le prix d'achat de la mine, y compris le prix d'achat de la concession et de ses dépendances (matériel, outillage, etc.);

Vu le relevé de la situation financière de la société acquéreuse à la date du 29 septembre dernier, document joint à la prédite lettre du 25 novembre 1937;

Vu la lettre du 18 décembre 1937 de la Société Anonyme Aciéries et Minières de la Sambre;

Vu le rapport déposé par M. le Conseiller Duchaine, le 9 novembre 1937;

Considérant que les formalités légales ont été remplies et que la demande de cession de la concession des mines de Beaulieusart et Leernes est régulière en la forme;

Considérant que la Députation permanente a donné un avis favorable;

Qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3e arrondissement des mines, que la Société Anonyme Aciéries et Minières de la Sambre, à Monceau-sur-Sambre possède les facultés techniques nécessaires pour l'exploitation de cette concession;

Considérant qu'il résulte du même rapport que l'opération sera avantageuse pour les deux sociétés, qu'elle aura pour résultat de maintenir l'activité des charbonnages en cause et qu'elle n'est en tous les cas pas contraire à l'intérêt général;

Considérant qu'il résulte des documents versés au dossier le 25 novembre dernier par la Société Anonyme des Aciéries et Minières de la Sambre, que le prix de cession de la concession de Beaulieusart et Leernes a été fixé à fr. 76.490.821,93, y compris le matériel mobile, les pièces de rechange et outillage en service précédent au charbonnage de Fontaine l'Evêque; que les éléments fournis permettent d'établir que le prix est sérieux et en rapport avec les facultés de l'acquéreur comme avec la valeur de la concession;

Considérant qu'aucun bilan n'a encore pu être dressé par le Conseil d'administration de la Société Anonyme Aciéries et Minières de la Sambre, le premier exercice social ne se clôturant qu'au 31 décembre 1937;

Que les états annexés établissent à suffisance de droit que la trésorerie est en état de supporter les dépenses d'exploitation, puisque des amortissements sérieux ont déjà été pratiqués depuis un an;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée et la Société Anonyme Aciéries et Minières de la Sambre, à Monceau-sur-Sambre, la première à céder, la deuxième à acquérir la concession de mines de houille de Beaulieusart et Leernes, concession résultant de la réunion par arrêté royal du 21 mars 1936 des concessions susindiquées.